



25 novembre 2022

---

# **Mandat du DFJP du 23 février 2022**

## **Analyse des propositions de directives de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et examen de la nécessité d'adapter le droit suisse**

Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse

---



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Mandat</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Développements nationaux et internationaux</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Dispositions suisses visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement</b> ....	<b>5</b>
4.1	Généralités.....	5
4.2	Transparence sur les questions non financières.....	5
4.3	Devoirs de diligence et transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants.....	6
<b>5</b>	<b>Propositions de la Commission de l'UE en matière de durabilité</b> .....	<b>7</b>
5.1	Généralités.....	7
5.2	Directive sur le devoir de vigilance .....	7
5.3	Directive sur la publication.....	8
<b>6</b>	<b>Analyse des différences entre la directive sur le devoir de vigilance et le droit suisse</b> .....	<b>9</b>
6.1	Extension du champ d'application .....	9
6.2	Extension du but de la réglementation.....	10
6.3	Précision et étoffement du devoir de vigilance.....	10
6.4	Élargissement de la gamme des sanctions et surveillance par les autorités .....	11
6.5	Désignation d'un mandataire .....	11
6.6	Responsabilité des entreprises en cas de violation du devoir de vigilance .....	11
6.7	Responsabilité des organes et sanctions les visant.....	12
6.8	Règles exhaustives de droit international privé.....	13
6.9	Plus de cohérence avec les obligations existantes en matière de durabilité .....	13
6.10	Mesures d'accompagnement.....	13
<b>7</b>	<b>Analyse des différences entre la directive sur la publication et le droit suisse</b> ....	<b>14</b>
7.1	Nouvelle terminologie.....	14
7.2	Extension du champ d'application .....	14
7.3	Précision de la « double importance relative » .....	15
7.4	Indications plus précises concernant le type d'informations.....	15
7.5	Normes applicables à la publication d'informations sur la durabilité .....	16
7.6	Suppression du principe « <i>comply or explain</i> ».....	16
7.7	Audit externe de la publication d'informations en matière de durabilité.....	16
7.8	Caractère impératif de la publication d'informations dans le rapport de gestion ; format électronique uniforme.....	17
7.9	Extension des sanctions.....	17
7.10	Politique de diversité .....	17
<b>8</b>	<b>Digression : conséquences des nouvelles directives européennes sur les entreprises suisses</b> .....	<b>17</b>
8.1	Généralités.....	17
8.2	Conséquences de la directive sur le devoir de vigilance.....	18
8.3	Conséquences de la directive sur la publication .....	19
8.4	Appréciation .....	20
<b>9</b>	<b>Résultats de l'analyse des différences et adaptations nécessaires</b> .....	<b>21</b>
9.1	Principales différences .....	21
9.2	Nécessité d'adapter le droit suisse : une appréciation .....	21

<b>I.</b>	<b>ANNEXE 1 : Développements à l'échelon national</b>	<b>24</b>
1.	Interventions parlementaires	24
2.	Travaux du Conseil fédéral	24
a.	Plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme »	24
b.	Prise de position sur la responsabilité sociale des entreprises	25
c.	Stratégie de développement durable 2030	25
d.	Révision de la législation sur le contrôle des métaux précieux	25
e.	Révision de la loi sur la protection de l'environnement (art. 35e à 35h LPE) et de l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo)	26
<b>II.</b>	<b>ANNEXE 2 : Développements à l'échelon international</b>	<b>27</b>
1.	UE	27
a.	Refonte des directives européennes en matière de durabilité	27
b.	Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais et métaux provenant de zones de conflit	28
c.	Règlement (UE) n° 995/2010 sur la lutte contre la récolte illégale de bois	28
d.	Proposition de règlement contre les produits issus du travail forcé	28
2.	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	29
	<b>Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à l'unanimité en 2011. Ces principes sont internationalement reconnus et fournissent un cadre international pour la protection des droits de l'homme dans les activités économiques. Ils définissent les obligations des États et la responsabilité des entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales. Ils sont au nombre de 31 et reposent sur trois piliers : I.) le devoir de l'État de protéger la population de toute violation des droits de l'homme qui serait le fait d'acteurs privés, et notamment d'entreprises, II.) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et d'appliquer la diligence nécessaire, et III.) le devoir de l'État et des entreprises d'octroyer une réparation effective aux personnes lésées.</b>	<b>29</b>
3.	OCDE	29
a.	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	29
b.	Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE	29
4.	Normes de l'OIT	30
5.	G7	31
6.	Task Force on Climate-related Financial Disclosures	31
7.	Accord de Paris	31
8.	Objectifs de développement durable	32
9.	Convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (texte juridiquement contraignant)	32
10.	Unidroit	33
<b>III.</b>	<b>ANNEXE 3 : Tableau comparatif des propositions de directives de la Commission européenne en matière de durabilité et du droit suisse</b>	<b>33</b>

## Résumé

Les nouvelles dispositions du CO visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement et leur ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite au rejet dans les urnes de l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ». L'UE devrait adopter bientôt sa nouvelle [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#). Elle a en outre présenté début 2022 une proposition de [directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#). La future réglementation européenne, si elle entre en vigueur et est mise en œuvre sous cette forme, présenterait des différences importantes par rapport au droit suisse en vigueur (champ d'application, application aux pays tiers, responsabilité, surveillance par les autorités, sanctions, etc.). La question de la nécessité d'adapter le droit suisse et, si oui, dans quelle mesure, requiert une décision politique.

## 1 Contexte

L'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été rejetée dans les urnes le 29 novembre 2020<sup>1</sup>. C'est de ce fait le contre-projet indirect du Parlement qui est entré en vigueur. Celui-ci ne comporte pas de clause de responsabilité, au contraire de ce que prévoyait l'initiative. Le Conseil fédéral a fait entrer en vigueur la modification du code des obligations ([CO](#)) et les dispositions d'exécution ([ODiTr](#)) le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La Suisse dispose d'une législation harmonisée avec les normes internationales, qui s'inspire essentiellement de la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne (UE). La législation suisse va plus loin que la réglementation européenne dans le domaine du travail des enfants.

L'UE adapte actuellement sa [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#) (ci-après [directive sur la publication](#)). Son adoption et son entrée en vigueur sont imminentes. L'UE élabore en outre une [directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#) (ci-après [directive sur le devoir de vigilance](#)). Les délibérations sont en cours au sein du Conseil et du Parlement européen<sup>2</sup>.

## 2 Mandat

Le 23 février 2022, le DFJP a chargé l'OFJ, d'entente avec les offices concernés des départements associés (en particulier le DEFR et le DFAE) d'analyser la proposition de [directive sur le devoir de vigilance](#) déposée par la Commission européenne à cette même date et de faire une appréciation d'ici la fin 2022 de la nécessité d'adapter le droit suisse, en particulier les art. 964a ss [CO](#) et l'[ODiTr](#), en fonction des développements du droit européen.

Bien que cela ne figure pas expressément dans le mandat, mais que la connexité matérielle y incite, l'OFJ met également en parallèle le droit suisse et la proposition de [directive sur la publication](#) et examine la nécessité de procéder à des adaptations en matière de transparence sur les questions non financières (chap. VI, art. 964a à 964c [CO](#)).

## 3 Développements nationaux et internationaux

À l'échelon national, différentes interventions parlementaires (dont une question) ont été déposées suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement (voir le ch. 4 et l'annexe 1, ch. 1). Des travaux sont par ailleurs

<sup>1</sup> [Dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement](#)

<sup>2</sup> [Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité \(europa.eu\)](#) > Prochaines étapes ; [EUR-Lex - 52021PC0189 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#) > Procédure ; [EUR-Lex - 52021PC0189 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

en cours au Conseil fédéral (voir l'annexe 1, ch. 1), par exemple la mise en œuvre, le suivi et la refonte du Plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme », le plan d'action concernant la responsabilité sociale des entreprises, la Stratégie pour le développement durable 2030 et les révisions des lois ayant trait aux métaux précieux et à la protection de l'environnement.

À l'échelon international, les développements à prendre en compte sont la [directive sur la publication](#) et la [directive sur le devoir de vigilance](#), lesquelles sont l'objet de la présente analyse. Les nouvelles règles adoptées par la Suisse dans le but de mieux protéger l'être humain et l'environnement et les règles correspondantes à l'échelon européen se fondent sur des normes et principes internationaux reconnus ou y renvoient. On peut citer notamment les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les normes de l'OIT. De même, les initiatives et accords internationaux tels que l'Accord de Paris sur le climat, les objectifs de développement durable (ODD), la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) ou le projet de convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (texte juridiquement contraignant) ont pour but d'harmoniser les règles de durabilité auxquelles sont soumises les entreprises et de mettre en place des règles du jeu équitables pour tous (*level playing field*). Des informations complémentaires relatives aux principales évolutions internationales en cours figurent à l'annexe 2.

## 4 Dispositions suisses visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement

### 4.1 Généralités

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La loi accorde un an (exercice 2022) aux entreprises pour se préparer à leurs nouvelles obligations, lesquelles s'appliqueront pour la première fois durant l'exercice 2023. Les entreprises publieront donc leurs premiers rapports (consacrés à l'exercice 2023) au premier semestre 2024 (pour autant que l'année civile et l'exercice fiscal correspondent).

Sur le plan de la systématique, les nouvelles dispositions figurent au titre trente-deuxième du [CO](#), « De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes, des autres devoirs de transparence et de diligence ». Elles comportent deux pans distincts, la « transparence sur les questions non financières » (chap. VI, art. 964a à 964c [CO](#)) et les « devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants » (chap. VIII, art. 964j à 964l [CO](#)). Les dispositions d'exécution figurent dans l'[ODiTr](#), laquelle se fonde sur les normes de délégation du chap. VIII du contre-projet ; le chap. VI ne comporte pas de normes de délégation. Il y a un rapport explicatif sur le contre-projet indirect ([Transparence sur les questions non financières et devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et de travail des enfants : rapport explicatif du 19 novembre 2019 \(parlament.ch\)](#)) et un autre sur l'[ODiTr](#) ([rapport explicatif de l'ODiTr](#)). La numérotation dans le [CO](#) a changé depuis la publication dans le recueil officiel<sup>3</sup>.

### 4.2 Transparence sur les questions non financières

Les dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières (art. 964a à 964c [CO](#)) sont inspirées de la [directive 2014/95/UE](#) (directive sur la publication d'informations non financières). Les entreprises concernées par les dispositions suisses sont des sociétés d'intérêt public (voir l'art. 2, let. c, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la

<sup>3</sup> Voir le [tableau de concordance contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables »](#).

révision [LSR]), c'est-à-dire des sociétés ouvertes au public (art. 727, al. 1, ch. 1, [CO](#)) et des sociétés assujetties à la surveillance de la FINMA qui doivent se soumettre à un audit (notamment les banques ou les assurances ; art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA]), qui ont un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle, un total du bilan d'au moins 20 millions de francs et un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions de francs (au cours de deux exercices consécutifs). L'entreprise peut renoncer à faire rapport sur une ou plusieurs questions, mais doit dans ce cas fournir une explication claire et motivée des raisons le justifiant (*comply or explain* ; art. 964b, al. 5, [CO](#)). Les entreprises suisses contrôlées par des groupes peuvent bénéficier d'une exception (art. 964a, al. 2, [CO](#))<sup>4</sup>.

Sur le plan du contenu, le rapport comprend notamment une description du modèle d'entreprise, des risques, des indicateurs de performance et des concepts appliqués (y compris les procédures de diligence mises en œuvre) en ce qui concerne les droits de l'homme, les questions environnementales (en particulier les objectifs en matière de CO<sub>2</sub>), les questions sociales et la lutte contre la corruption (art. 964b [CO](#)). Le rapport doit être approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il doit être publié dans une langue nationale ou en anglais par voie électronique ; il doit rester accessible au public pendant au moins dix ans (art. 964c [CO](#)). Une amende de 100 000 francs au plus est prévue en cas d'inobservation des prescriptions relatives à l'établissement des rapports (art. 325<sup>ter</sup> du code pénal [[CP](#)]).

#### **4.3 Devoirs de diligence et transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants**

Les dispositions relatives aux devoirs de diligence et à la transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (art. 964j à 964l [CO](#)) sont inspirées du règlement (UE) [2017/821](#) sur les minerais et métaux provenant de zones de conflit (voir l'annexe 2, ch. 1, let. b) et du projet de [Child Labor Due Diligence Act](#) néerlandais<sup>5</sup>. Elles vont plus loin que la réglementation européenne. Les entreprises dont l'activité présente des risques dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit doivent se soumettre à des devoirs de diligence étendus, lesquels ont été mis en œuvre à l'échelon de l'ordonnance ([ODiTr](#)). Celle-ci définit notamment les entreprises qui doivent respecter les nouveaux devoirs de diligence et les seuils annuels de volume d'importation et de transformation de minerais et de métaux en dessous desquels une entreprise est exemptée des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport.

Ces dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux seuils, sont inspirées du règlement (UE) [2017/821](#). Elles comportent en outre les exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport exigées par la loi dans le domaine du travail des enfants ; celles-ci s'appliquent aux PME et aux entreprises présentant de faibles risques. Les exceptions ne sont toutefois pas applicables lorsque l'entreprise propose des biens ou des services qui ont manifestement été produits ou fournis en recourant au travail des enfants. Enfin, l'ordonnance concrétise les devoirs de diligence et cite les réglementations équivalentes internationalement reconnues. Les exceptions pour les PME reposent sur les mêmes valeurs que celles fixées pour la révision ordinaire des comptes annuels. Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et de métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant (art. 964k, al. 3, [CO](#)).

<sup>4</sup> Les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise soumise à l'obligation de faire rapport ou qui établit un rapport équivalent en vertu d'une législation étrangère ne sont pas tenues d'établir leur propre rapport.

<sup>5</sup> La loi néerlandaise n'est toujours pas en vigueur et ne le sera peut-être jamais, dans la mesure où les Pays-Bas semblent vouloir se concentrer sur une législation couvrant les droits de l'homme dans leur ensemble.

L'organe suprême de direction ou d'administration doit rapporter annuellement sur la mise en œuvre des devoirs de diligence (art. 964I, al. 1, [CO](#)). Le rapport doit être publié dans une langue nationale ou en anglais et par voie électronique ; il doit rester accessible au public pendant au moins dix ans (art. 964I, al. 2 et 3, [CO](#)). Une amende de 100 000 francs au plus est prévue en cas d'inobservation des prescriptions relatives à l'établissement des rapports (art. 325<sup>ter</sup> [CP](#)).

## 5 Propositions de la Commission de l'UE en matière de durabilité

### 5.1 Généralités

Ci-après, nous présentons les propositions de [directive sur la publication](#) et de [directive sur le devoir de vigilance](#) de la Commission européenne.

L'analyse menée aux ch. 6 et 7 met en lumière les différences entre les futures règles européennes et les nouvelles dispositions suisses visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement. Elle s'intéresse aux points importants des nouveaux textes européens : obligations étendues de publier des informations, devoir général de vigilance dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement (sans limitation aux minerais et métaux provenant de zones de conflit et au travail des enfants) et mécanismes visant à imposer le respect des règles (surveillance par les autorités, responsabilité civile, etc.).

### 5.2 Directive sur le devoir de vigilance

Le 23 février 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de [directive sur le devoir de vigilance](#).

Les délibérations sont au cours au sein du Conseil et du Parlement européen<sup>6</sup>. Au Parlement, les délibérations ont lieu dans les commissions concernées. L'objet est du ressort de la Commission des affaires juridiques JURI<sup>7</sup>. Les votes au sein de la JURI, puis au plénum du Parlement, sont prévus au printemps 2023. Au Conseil, les délibérations ont lieu dans le groupe de travail compétent, à savoir le Groupe « Droit des sociétés ». Des discussions sont prévues fin 2022 au sein du Conseil « Compétitivité » (COMPET).

Si la directive est adoptée, les États membres devront la transposer en droit national, en sachant qu'ils disposent en règle générale d'une certaine marge de manœuvre. Selon l'estimation de la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne, l'adoption du texte devrait intervenir au plus tôt à l'été 2023 ; il n'est pas exclu qu'il faille plus de temps. Une fois la directive adoptée, les États membres auront deux ans pour la transposer dans leur législation nationale. Selon le groupe d'entreprises concerné (voir le ch. 6.1), les nouvelles règles ne seront applicables que deux ans (2025), voire quatre ans (2027) après leur adoption. La conception concrète de la directive est aussi susceptible d'évoluer, dans la mesure où certains points sont controversés parmi les États membres, en particulier :

- les valeurs qui déterminent à quelles entreprises la directive est applicable et en particulier le nombre de salariés déterminant ;
- la palette des entreprises concernées, par exemple les filiales, et les conséquences pour les PME.

Toute modification en la matière influencerait directement l'impact de la directive sur les entreprises suisses.

La directive sur le devoir de vigilance se fonde sur les art. 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([TFUE](#)). Elle vise à promouvoir un comportement entrepreneurial durable et responsable dans toutes les chaînes de valeur mondiales et à prévenir

<sup>6</sup> La présidence tchèque a soumis aux États membres un texte de compromis concernant la directive sur le devoir de vigilance. Il a été discuté les 18 et 19 octobre 2022 au sein du Groupe « Droit des sociétés » du Conseil.

<sup>7</sup> Les commissions suivantes, entre autres, sont également intéressées : AFET, ECON, ENVI, IMCO, INTA, ITRE.

et éliminer les obstacles à la libre circulation et aux distorsions de concurrence. Elle harmonise le devoir de vigilance à l'échelon européen en matière de durabilité ; jusqu'ici seuls quelques États membres de l'UE ont adopté des réglementations en la matière et elles sont très hétéroclites.

Le nouveau **devoir de vigilance** étendu qu'institue la directive dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement (en lien notamment avec la **limitation du réchauffement planétaire** à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris) s'appliquera tant aux grandes entreprises ayant leur siège dans un État membre de l'UE qu'aux entreprises de **pays tiers** actives au sein de l'UE. La directive impose aux entreprises de recenser les incidences négatives de leur activité sur les droits de l'homme et l'environnement, de les prévenir, de les atténuer, de les éliminer et de publier des informations à leur sujet. Cette nouvelle responsabilité s'étendra aux filiales et aux chaînes de valeur. Les membres dirigeants des entreprises (administrateurs) seront tenus de mettre en place des procédures permettant l'accomplissement du devoir de vigilance en matière de durabilité et de contrôler leur effectivité, et d'intégrer le devoir de vigilance dans la stratégie de l'entreprise. La surveillance par les autorités et la responsabilité civile sont les moyens prévus pour faire respecter ces dispositions.

### 5.3 [Directive sur la publication](#)

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la **publication d'informations en matière de durabilité** par les entreprises<sup>8</sup>. Le Conseil a adopté sa [position](#) le 24 février 2022. Il propose une modification du champ d'application prévu par la Commission européenne, avec des allègements pour les PME cotées en bourse. Le 21 juin 2022, le Conseil et le Parlement européen, après des négociations en trilogue, sont arrivés à un accord politique provisoire concernant de nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises<sup>9</sup>. Le Parlement européen a adopté ces règles le 10 novembre 2022 par 525 voix contre 60. Le Conseil va vraisemblablement se prononcer le 28 novembre 2022 (la publication et l'entrée en vigueur suivront). Il est prévu que l'application du règlement se fasse en trois temps :

- 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la directive sur la publication d'informations non financières ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les PME cotées, ainsi que pour les petites institutions de crédit non complexes, et pour les entreprises captives d'assurance.

La [directive sur la publication](#) modifie quatre actes existants : la **directive 2014/95/UE** modifiant elle-même la directive [2013/34/UE](#) en ce qui concerne la **publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité** par certaines grandes entreprises et certains groupes, la **directive 2006/43/CE** concernant les **contrôles légaux des comptes** annuels et des comptes consolidés, le **règlement (UE) n° 537/2014** relatif aux exigences spécifiques applicables au **contrôle légal des comptes** des entités d'intérêt public et la directive [2004/109/CE](#) sur l'harmonisation des **obligations de transparence** concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Les adaptations réalisées sont en conformité avec le **règlement (UE) 2019/2088** sur la **publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers** et le **règlement (UE) 2020/852** sur l'établissement d'un **cadre visant à**

<sup>8</sup> [Finance durable et taxinomie de l'UE \(europa.eu\)](#)

<sup>9</sup> [Nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises : accord politique provisoire entre le Conseil et le Parlement européen - Consilium \(europa.eu\)](#)

**favoriser les investissements durables.** Il s'agit d'améliorer la cohérence et la comparabilité des obligations d'information en matière de durabilité.

La [directive sur la publication](#) prévoit les nouveautés suivantes : (i) l'**extension du champ d'application** des obligations d'information à d'autres entreprises, y compris à toutes les grandes entreprises et entreprises cotées en bourse, à l'exception des microentreprises (les nouvelles règles seraient applicables à quelque 49 000 entreprises, contre environ 11 600 actuellement), et aux entreprises de pays tiers actives au sein de l'UE à partir de certains seuils (voir le ch. 7.2) ; (ii) l'exigence d'un **audit** externe de la publication d'informations en matière de durabilité (dans le rapport de gestion) ; (iii) des **indications détaillées** sur les informations que doivent fournir les entreprises et sur l'application des normes de publication prescrites par l'UE en matière de durabilité (dans le rapport de gestion) ; (iv) la garantie que les informations fournies dans les rapports de gestion soient toutes publiées dans un **format numérique lisible par machine**.

## 6 Analyse des différences entre la directive sur le devoir de vigilance et le droit suisse

### 6.1 Extension du champ d'application

La directive s'appliquera aux **grandes entreprises de l'UE** (deux groupes) et aux grandes entreprises de pays tiers actives au sein de l'UE (art. 2 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)) :

- groupe 1 : toutes les entreprises de l'UE à responsabilité limitée ayant plus de **500 salariés** et un **chiffre d'affaires net** de plus de **150 millions d'euros** au niveau mondial ;
- groupe 2 : les autres entreprises de l'UE à responsabilité limitée actives dans certains **secteurs gourmands en ressources** (au moins 50 % du chiffre d'affaires net réalisé dans des secteurs à haut risque tels que la fabrication de textiles, l'agriculture ou l'exploitation de matières premières) ayant plus de **250 salariés** et un **chiffre d'affaires net** de plus de **40 millions d'euros** au niveau mondial ; les dispositions seront applicables aux entreprises du groupe 2 deux ans après les entreprises du groupe 1.

Les **entreprises de pays tiers** qui réalisent **au sein de l'UE** un chiffre d'affaires net du niveau du groupe 1 ou du groupe 2 (secteurs à haut risque) devront nommer un **mandataire**, auquel les autorités de contrôle pourront s'adresser (art. 16 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)).

D'autres entreprises, en particulier des PME, seront touchées **indirectement** en qualité de sous-traitants des entreprises soumises à la directive. Bien qu'elles ne soient pas assujetties au champ d'application, elles pourraient être touchées par la directive du fait qu'elles effectuent des mandats pour ces entreprises. L'UE prévoit de ce fait des mesures de soutien aux PME, par exemple des clauses contractuelles types.

En droit suisse, le champ d'application des devoirs de diligence se limite au travail des enfants. Le devoir de vigilance du droit européen s'étend aux *droits de l'homme* (travail des enfants compris) et à l'*environnement*. Seule la description du champ d'application du groupe 2 est comparable à celle du droit suisse, puisque là aussi, un *critère de risque* s'applique, même s'il n'est pas identique. La [directive sur le devoir de vigilance](#) énumère certains *secteurs à risque* (par ex. fabrication de textiles, agriculture ou exploitation de matières premières), tandis que le droit suisse s'appuie sur le critère des *pays à risque en matière de travail des enfants* (conformément à l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*). Les valeurs-seuils du droit suisse sont pratiquement les mêmes que pour le groupe 2<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Voir l'art. 6, al. 2, [ODiTr](#) : Sont réputées petites et moyennes entreprises les entreprises qui n'atteignent pas, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices consécutifs : a. un total du bilan de 20 millions de francs ; b. un chiffre d'affaires de 40 millions de francs ; c. un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La législation suisse en matière de travail des enfants n'est pas applicable aux entreprises des groupes 1 et 2 définis dans la directive.

Le droit suisse inclut dans son champ d'application les entreprises de pays tiers actives en Suisse<sup>11</sup>.

## 6.2 Extension du but de la réglementation

Le but de la réglementation européenne relative au devoir de vigilance des entreprises ne se limite pas à la transparence dans le domaine des minerais et métaux provenant de zones de conflit, mais s'étendra de manière générale au devoir de vigilance et à l'obligation d'information en matière de **droits de l'homme**<sup>12</sup> (y compris de travail des enfants) et d'**environnement**<sup>13</sup>. La réglementation suisse ne comporte de devoirs de diligence exprès que dans les domaines du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit.

Pour l'instant, il n'existe pas de différence notable entre le droit suisse et la réglementation européenne en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit, puisque le règlement (UE) [2017/821](#) ne subit pas de modification. Si la [directive sur le devoir de vigilance](#)<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071> venait à être mise en œuvre, le droit suisse n'irait plus au-delà de la réglementation européenne en matière de travail des enfants ; c'est la réglementation européenne qui irait plus loin, et ce de manière générale. Le devoir de vigilance s'étendrait à tous les droits de l'homme (travail des enfants compris) et aux questions environnementales (limitation du réchauffement climatique compris).

## 6.3 Précision et étoffement du devoir de vigilance

Le devoir de vigilance statué par la [directive](#) englobe les éléments suivants :

- **intégration du devoir de vigilance dans les politiques des entreprises** (art. 5) et élaboration d'un **code de conduite**, dont le respect sera régulièrement contrôlé ;
- **recensement des incidences négatives réelles et potentielles** (art. 6) sur l'**activité commerciale de l'entreprise** et de ses **filiales**, de même que sur les **relations commerciales** (importantes, constantes) directes ou indirectes **en amont et en aval** de la chaîne de valeur ;
- **prévention et atténuation des incidences négatives potentielles, suppression des incidences négatives réelles et réduction de leur ampleur**, le cas échéant au moyen d'un plan de prévention, de garanties contractuelles des partenaires commerciaux concernant le respect du code de conduite, du soutien aux PME dans les relations commerciales bien établies et de la suspension ou de l'arrêt des relations commerciales (art. 7 et 8) ;
- **présentation d'un plan de lutte contre le changement climatique** par les entreprises du groupe 1, dans lequel le modèle d'entreprise et la stratégie seront compatibles avec l'objectif de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris (art. 15) ;
- **suivi et contrôle de l'efficacité** par des évaluations périodiques (annuelles) des activités et mesures de l'entreprise, de ses filiales et des relations commerciales bien établies (art. 10) ;
- **mise sur pied d'une procédure relative aux plaintes** dans les entreprises pour les personnes qui sont touchées, les représentants des travailleurs et la société civile (art. 9).

<sup>11</sup> Art. 964j, al. 1, ch. 2, [CO](#) en relation avec l'art. 2, al. 1, let. a, [ODITr](#)

<sup>12</sup> Voir l'annexe, partie I, de la [directive sur le devoir de vigilance](#).

<sup>13</sup> Voir l'annexe, partie II, de la [directive sur le devoir de vigilance](#).

Ces obligations sont conçues de manière semblable aux devoirs de diligence en vigueur en Suisse dans les domaines du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit et se fondent également sur les principes directeurs de l'OCDE relatifs au devoir de diligence. Elles n'ont pas trait cependant qu'à l'amont de la chaîne de valeur ou d'approvisionnement (art. 2, al. 2, let. b, [ODiTr](#)), mais à l'ensemble de cette chaîne (aval compris). Les autres obligations que statue la [directive sur le devoir de vigilance](#) sont plus précises et plus détaillées que celles des dispositions suisses. Sur le plan matériel, les différences ne devraient pas être substantielles.

#### 6.4 Élargissement de la gamme des sanctions et surveillance par les autorités

Chaque État membre devra désigner des **autorités de contrôle** indépendantes dotées du pouvoir d'imposer des sanctions (art. 17 s. de la [directive sur le devoir de vigilance](#)). Celles-ci vérifieront (par ex. au moyen d'enquêtes et d'inspections, art. 18 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)) que le devoir de vigilance et l'obligation de publication sont bien respectés. En cas de non-respect des obligations statuées, elles pourront imposer des **sanctions** (pécuniaires) effectives, proportionnées et dissuasives (amendes fondées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise) ; leurs décisions seront **publiées** (art. 20 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)). Elles pourront également ordonner **la cessation des infractions, l'interdiction de réitérer le comportement en cause et la prise de mesures correctives** (art. 18, ch. marg. 56, de la [directive sur le devoir de vigilance](#)). Un **réseau européen d'autorités de contrôle** sera mis sur pied dans le but de faciliter la coopération des autorités ainsi que la coordination et l'alignement de leurs pratiques en matière d'enquête, de sanction et de surveillance (art. 21 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)).

Toute personne physique ou morale aura le droit de présenter des **rapports étayés faisant état de préoccupations** à toute **autorité de contrôle** si elle a des raisons de penser, sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas à la directive (art. 19 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)). Les informateurs seront protégés (art. 19 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)).

Les dispositions suisses visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement prévoient des sanctions pénales, mais pas de surveillance ni de sanction de la part des autorités.

#### 6.5 Désignation d'un mandataire

Les **entreprises de pays tiers actives au sein de l'UE** qui sont assujetties à la directive (voir le ch. 6.2) devront désigner un **mandataire** auquel les autorités de contrôle pourront s'adresser (art. 16 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)). Ce lien entre les entreprises et les autorités compétentes des États membres est important pour permettre la réception, le respect et l'exécution des actes juridiques publiés en lien avec la directive.

Le droit suisse ne s'applique pas aux entreprises de pays tiers actives en Suisse et ne prévoit pas d'autorité de surveillance ni la désignation d'un mandataire en Suisse. Les entreprises suisses assujetties à la directive devront quant à elles désigner un mandataire au sein de l'UE, lequel coopérera avec l'autorité de contrôle compétente.

#### 6.6 Responsabilité des entreprises en cas de violation du devoir de vigilance

L'art. 22 de la [directive sur le devoir de vigilance](#) institue une **responsabilité civile des entreprises** en cas de **dommages** occasionnés par le **non-respect du devoir de vigilance**. Une entreprise sera tenue responsable des dommages occasionnés si elle n'a pas respecté ses obligations de prévenir les incidences négatives potentielles et de supprimer les incidences négatives réelles et de réduire au minimum leur ampleur et qu'à la suite de ce

manquement, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum par des mesures appropriées s'est produite et a entraîné des dommages.

La responsabilité pourra s'étendre à certaines conditions aux filiales et partenaires commerciaux de l'entreprise dans le pays où elle a son siège et à l'étranger. Dans le cas de relations commerciales bien établies mais indirectes dans la chaîne de valeur, l'entreprise ne portera pas de responsabilité s'il est déraisonnable « de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative », c'est-à-dire si elle a pris des mesures spécifiques pour remplir son devoir de vigilance.

**La responsabilité civile d'une entreprise sera sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct ou indirect dans la chaîne de valeur.**

La norme de responsabilité n'indique **pas à qui il incombe de prouver** que le comportement de l'entreprise était approprié dans le cas d'espèce. Cette question, comme d'autres ayant trait au droit de la preuve continueront de relever du droit national.

L'art. 22 comporte des normes de droit international privé (ch. marg. 79 et 80), lesquelles vaudront impérativement également lorsque la loi applicable aux actions en réparation n'est pas celle d'un État membre (voir le ch. 6.8).

En refusant l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » et en adoptant le contre-projet indirect, la Suisse s'est prononcée en faveur du *statu quo* et contre de nouvelles normes de responsabilité applicables aux entreprises et aux groupes telles que les prévoyait l'initiative<sup>14</sup>. Le droit suisse ne comporte aucune norme de responsabilité pour la violation des droits de l'homme ou de dispositions de protection de l'environnement à l'étranger. Les règles générales de responsabilité, que sous-tendent les principes ci-après, sont applicables.

- **En cas de comportement fautif** au sein d'un groupe, **seule la société concernée** porte en principe la responsabilité de la violation. Le groupe ne répond pas non plus en principe des **dommages causés par des tiers**.
- Il n'y a **pas de jurisprudence consolidée** sur l'application de la responsabilité de l'employeur (art. 55 [CO](#)) au sein des groupes telle que la préconise une partie de la doctrine.
- La responsabilité de la société-mère suisse pour des dommages commis par l'une de ses filiales **à l'étranger** est régie par le **droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis** (art. 133 [LDIP](#)).
- Si le droit de cet État repose sur les mêmes principes généraux que le droit suisse, seule la société concernée répond en principe du comportement fautif.

## 6.7 Responsabilité des organes et sanctions les visant

L'art. 25 de la [directive sur le devoir de vigilance](#) prévoit une **responsabilité personnelle** des membres dirigeants de l'entreprise, dit « administrateurs », et des sanctions à leur égard, pour autant que la législation de l'État membre en question prévoit déjà une responsabilité personnelle en cas de violation d'autres obligations.

En droit suisse, la violation des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport relève des dispositions générales sur la responsabilité des organes dans l'administration, la gestion

<sup>14</sup> Une norme matérielle de responsabilité des groupes pour le comportement fautif de leurs filiales à l'étranger constituerait une nouveauté en droit privé suisse et son caractère exprès serait inédit à l'échelon international ([avis de droit de l'ISDC](#), p. 14 ; uniquement en allemand).

et la liquidation (art. 754 [CO](#)). À la différence de la [directive sur le devoir de vigilance](#), la responsabilité des organes en cas de violation des devoirs de diligence ou de l'obligation de faire rapport ne figure pas expressément dans la loi.

## 6.8 Règles exhaustives de droit international privé

Conformément à l'art. 22, ch. marg. 80, de la [directive sur le devoir de vigilance](#), les États membres devront veiller à ce que la responsabilité des entreprises soit de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas celle d'un État membre.

Comme cela a été exposé au ch. 6.6, le *statu quo* règne en droit suisse en matière de responsabilité (il n'y a pas de responsabilité des groupes). Selon la jurisprudence dominante, l'art. 55 [CO](#) est applicable aux personnes morales, et donc aux groupes<sup>15</sup>, à supposer que le droit suisse soit applicable dans un contexte international. Or l'art. 133 [LDIP](#) consacre le principe de l'application du droit *de l'État* où l'acte et le résultat se produisent. L'art. 55 [CO](#) ne peut donc guère s'appliquer dans un contexte international, car l'État où l'acte et le résultat se produisent sera dans l'essentiel des cas un État étranger.

Il n'en est pas de même pour les devoirs de diligence. L'art. 964j, al. 1, [CO](#) définit son champ d'application international et comporte une disposition de droit international privé qui prime la [LDIP](#) en tant que *lex specialis*<sup>16</sup>. On peut présumer par ailleurs que l'art. 964j, al. 1, [CO](#) remplit les exigences de l'art. 18 [LDIP](#). L'art. 154 [LDIP](#) ne s'applique dès lors pas aux états de fait visés à l'art. 964j, al. 1, [CO](#). Les entreprises constituées à l'étranger dont le centre de gravité se situe en Suisse car elles y ont leur établissement principal ou leur administration centrale sont par conséquent soumises à cette disposition du [CO](#).

## 6.9 Plus de cohérence avec les obligations existantes en matière de durabilité

La proposition de la Commission complète des instruments existants (ou prévus) applicables à des branches ou produits spécifiques à l'échelon de l'UE ; elle sera applicable à toutes les branches et couvre une vaste palette d'incidences sur la durabilité. Divers instruments européens existants resteront en vigueur en parallèle de la nouvelle directive, par ex. le [règlement \(UE\) 2017/821](#) ou la [directive 2014/95/UE](#).

La Suisse dispose également d'une solution applicable à toutes les branches s'agissant de l'obligation de faire rapport sur les questions non financières. Pour les devoirs de diligence, la Suisse couvre le domaine du travail des enfants ; elle applique en outre des réglementations par branche ou par secteur dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit, du commerce de bois (voir l'annexe 1, ch. 2, let. e), et à l'avenir des métaux précieux (voir l'annexe 1, ch. 2, let. d).

## 6.10 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues (sites web, plateformes, portails) permettent d'informer et de soutenir les entreprises et leurs relations commerciales bien établies dans leurs chaînes de valeur (art. 14 de la [directive sur le devoir de vigilance](#)).

Le droit suisse ne prévoit pas expressément de mesures d'accompagnement. Celles-ci comptent néanmoins parmi les instruments cités dans le [Plan d'action national 2020-2023 pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises](#)

<sup>15</sup> KARL HOFSTETTER, *Sachgerechte Haftungsregeln für Multinationale Konzerne*, Tubingue 1994 (habilitation en parallèle à l'Université de Zurich), pp. 225 à 227 et les références citées. GREGOR GEISSER, *Ausservertragliche Haftung privat tätiger Unternehmen für Menschenrechtsverletzungen bei internationalen Sachverhalten*, thèse Zurich 2013, p. 494 et les références citées.

<sup>16</sup> Voir le [rapport explicatif de l'ODITr](#), p. 6.

[et aux droits de l'homme](#) (voir par ex. le ch. 2 et les mesures 3, 12 et 26) et dans le [prise de position sur la responsabilité sociale des entreprises](#) (voir par ex. le ch. 2.2). Le [PAN](#) soutient les entreprises par l'organisation d'activités de sensibilisation, par des mesures d'encouragement à la mise en œuvre de la diligence en matière de droits de l'homme (outils, guides, etc.) et par la collaboration à des initiatives plurilatérales. Il existe de nombreux instruments visant à soutenir la durabilité dans les entreprises, qui figurent notamment dans le [PAN](#) et sur la page de la Confédération dédiée à la [responsabilité sociale des entreprises](#). L'opportunité d'autres instruments ciblés pourrait être examinée si la nouvelle directive avait un impact important sur les PME.

## 7 Analyse des différences entre la [directive sur la publication](#) et le droit suisse

### 7.1 Nouvelle terminologie

Comme l'ont demandé différentes parties prenantes, la [directive sur la publication](#) recourt à la notion d'« informations en matière de durabilité » en lieu et place de la notion d'« informations non financières ». La terminologie de la [directive 2013/34/UE](#) est également modifiée en ce sens. Cette modification permet de tenir compte du fait que les informations sur la durabilité ont de plus en plus souvent des incidences financières. Le droit suisse ne fait pas ce genre de nuances terminologiques.

La [directive sur la publication](#) définit par ailleurs les nouvelles notions de « questions de durabilité », « publication d'informations en matière de durabilité », « actifs incorporels » et « prestataire de services d'assurance indépendant ».

### 7.2 Extension du champ d'application<sup>17</sup>

Le champ d'application inclut notamment les entreprises suivantes :

- **grandes entreprises ayant leur siège au sein de l'UE** qui remplissent au moins deux des trois critères suivants : plus de **250 salariés** ; plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ; plus de 20 millions d'euros de total du bilan ;
- **entreprises cotées** sur les marchés réglementés de l'UE ;
- **PME cotées au sein de l'UE** qui remplissent au moins deux des trois critères suivants : 50 salariés au maximum, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires au maximum et 4 millions d'euros de total du bilan au maximum ; la directive prend en compte les particularités des PME, qui pourront bénéficier d'une exception (« *opting-out* ») pendant un délai transitoire et être exclues du champ d'application de la directive jusqu'en 2028 ; les **micro-entreprises ayant leur siège au sein de l'UE** qui remplissent au moins deux des trois critères suivants : 10 salariés au maximum, 700 000 euros de chiffre d'affaires au maximum et 350 000 euros de total du bilan au maximum, sont exclues du champ d'application ;
- **entreprises de pays tiers** qui réalisent au sein de l'UE un **chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros** et qui ont au moins **une filiale ou une succursale au sein de l'UE** ; celles-ci doivent présenter un rapport se limitant aux aspects écologiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise au sens de la directive (à partir de 2028).

**Le seuil** du nombre de **salariés** est donc fixé à **250** ; le droit suisse en vigueur prévoit quant à lui un seuil de 500 salariés (art. 964a, al. 1, ch. 2, [CO](#)). Comme indiqué plus haut, la nouvelle directive, contrairement au droit suisse, inclut les PME cotées au sein de l'UE et les entreprises de pays tiers qui réalisent un certain chiffre d'affaires net au sein de l'UE.

<sup>17</sup> [Nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises : accord politique provisoire entre le Conseil et le Parlement européen - Consilium \(europa.eu\)](#)

### 7.3 Précision de la « double importance relative »

La proposition de directive précise le principe existant de « double importance relative ». Les entreprises devront publier des informations sur l'impact des questions de durabilité sur l'évolution de leurs affaires, les résultats et la situation de l'entreprise (perspective « *outside-in* »), mais aussi sur les répercussions de ces aspects sur l'être humain et l'environnement (perspective « *inside-out* »).

Elles devront prendre en compte chacune de ces perspectives et publier des informations qui sont importantes dans ces deux perspectives ou dans une seulement (art. 1, al. 3 et 7, de la [directive sur la publication](#)<sup>18</sup>). Ces nouvelles règles étendent le contenu des informations publiées par rapport au droit européen en vigueur, d'une part, et par rapport au droit suisse en vigueur, d'autre part ; ce dernier ne se prononce pas clairement sur la question de la « double importance relative ».

### 7.4 Indications plus précises concernant le type d'informations

Le rapport de gestion devra comporter des « **informations** nécessaires à la compréhension des incidences des activités de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise ». Ces informations devront être **prospectives et rétrospectives, qualitatives et quantitatives**.

Elles comprendront notamment :

- une description du modèle économique de l'entreprise (y compris la description de la compatibilité avec l'objectif de limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C) ;
- une description des objectifs relatifs aux questions de durabilité ;
- une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise (y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement) ;
- une description de toute mesure prise pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives réelles ou potentielles, et de son résultat ;
- une description des principaux risques liés aux questions de durabilité ;
- des indicateurs pertinents pour les publications prévues ;
- des informations sur les actifs incorporels (capital intellectuel, humain, etc.).

Les entreprises communiqueront les informations précitées en s'appuyant sur les normes définies en vertu de la [directive sur la publication](#), valables pour toute l'UE (art. 1, par. 3 et 4<sup>19</sup>). Le fait de devoir suivre des normes prédéfinies constitue une différence fondamentale par rapport au droit en vigueur, aussi bien au sein de l'UE qu'en Suisse.

De plus, par rapport au droit en vigueur, les entreprises seront tenues de publier des informations sur leur **stratégie**, leurs **objectifs**, le rôle des **organes d'administration et de gestion**, les incidences négatives essentielles en rapport avec l'entreprise et sa chaîne de valeur, les

<sup>18</sup> Nouvel art. 19bis, par. 1, de la [directive 2013/34/UE](#)

<sup>19</sup> Nouveaux art. 19bis, par. 4, 19ter et 19quater de la [directive 2013/34/UE](#)

**actifs incorporels** et la manière dont les informations requises ont été recueillies (art. 1, par. 3<sup>20</sup>).

## 7.5 Normes applicables à la publication d'informations sur la durabilité

La [directive sur la publication](#) autorise la Commission à adopter des normes applicables à toute l'UE (pour certains secteurs, etc.), une certaine procédure devant être respectée (consultation de différents acteurs, etc. ; art. 1, par. 3, 4 et 11<sup>21</sup>).

Un élément central de la proposition consiste à obliger certaines catégories d'entreprises à fournir les informations requises en suivant des normes contraignantes pour assurer leur comparabilité et leur pertinence. La Commission adoptera des normes applicables aux grandes entreprises et d'autres, appropriées à leurs enjeux, pour les PME. Lesdites normes préciseront les informations à publier concernant les **facteurs environnementaux** (protection du climat, ressources, biodiversité, écosystèmes), les **facteurs sociaux** (égalité des chances, égalité entre femmes et hommes, égalité salariale, conditions de travail, respect des droits de l'homme, libertés fondamentales, principes et normes démocratiques<sup>22</sup>), et les **facteurs de gouvernance d'entreprise** (rôle et composition des organes d'administration, de gestion et de surveillance, éthique de l'entreprise [y compris en matière de corruption], engagement politique [y compris lobbying], administration et qualité des relations avec les partenaires commerciaux, systèmes internes de contrôle et de gestion des risques).

Le droit suisse ne prévoit pas de compétence d'édicter des normes impératives. Cela dit, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré une ordonnance visant à mettre en œuvre de manière juridiquement contraignante les recommandations internationalement reconnues du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures [TCFD]*) dans les grandes entreprises suisses. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>23</sup> (voir l'annexe 2, ch. 6).

La Commission aura la compétence d'adopter la procédure de constatation de l'**équivalence** des normes utilisées par les pays tiers (art. 2, par. 3<sup>24</sup>).

## 7.6 Suppression du principe « *comply or explain* »

Le principe « *comply or explain* » sera abandonné après une phase transitoire de trois ans. Les normes qu'adoptera la Commission définiront les informations à publier dans chacun des domaines concernés. Les dispositions suisses reposent sur le principe « *comply or explain* » (voir l'art. 964b, al. 5, [CO](#)), comme la réglementation européenne en vigueur.

## 7.7 Audit externe de la publication d'informations en matière de durabilité

L'exigence d'un audit externe de la publication d'informations en matière de durabilité fait son apparition dans la directive (art. 1, par. 10<sup>25</sup>). L'objet de ce contrôle figure aux art. 1, par. 10, et 2, par. 1<sup>26</sup>, et les exigences en la matière sont énoncées à l'art. 3, par. 3<sup>27</sup>.

<sup>20</sup> Nouvel art. 19bis, par. 2, de la [directive 2013/34/UE](#)

<sup>21</sup> Nouveaux art. 19bis, par. 4, 19ter, 19quater et 49 de la [directive 2013/34/UE](#)

<sup>22</sup> Il s'agit de normes figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, dans la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et d'autres conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>23</sup> [L'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 \(admin.ch\)](#)

<sup>24</sup> Nouvel art. 23, par. 4, de la [directive 2004/109/CE](#)

<sup>25</sup> Nouvel art. 34 de la [directive 2013/34/UE](#)

<sup>26</sup> Nouvel art. 34 de la [directive 2013/34/UE](#) et nouveaux art. 2, 4 et 23, de la [directive 2004/109/CE](#)

<sup>27</sup> Nouveaux art. 1, 2, 6 et 7 de la [directive 2006/43/CE](#)

Les dispositions suisses ne prévoient pas d'audit du rapport sur les questions non financières. Il existe en cela déjà une différence entre la législation suisse et la législation européenne telle qu'elle figure dans la [directive 2014/95/UE](#), qui dispose que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit vérifier que l'entreprise a bien présenté (c'est-à-dire établi et publié) sa déclaration non financière ou son rapport distinct. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans l'un ou l'autre de ces supports soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.

## 7.8 Caractère impératif de la publication d'informations dans le rapport de gestion ; format électronique uniforme

Contrairement au droit suisse, la nouvelle directive exige que les informations en matière de durabilité figurent dans le **rapport de gestion**, sous forme électronique et dans un format uniforme. Le rapport de gestion et l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit devront être publiés (art. 1, par. 4, 8 et 9, et 3, par. 1<sup>28</sup>).

## 7.9 Extension des sanctions

L'art. 1, par. 12<sup>29</sup>, liste les **sanctions** possibles : déclaration publique précisant l'identité du responsable et la nature de l'infraction, injonction de mettre un terme au comportement constitutif de l'infraction, interdiction de le réitérer et sanctions pécuniaires administratives. Les États membres détermineront le type et le niveau des sanctions en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment la gravité et la durée de l'infraction, le degré de responsabilité et la solidité financière du responsable. Le droit suisse ne prévoit quant à lui que des amendes de 100 000 francs au plus (art. 325<sup>ter</sup> [CP](#)).

## 7.10 Politique de diversité

Les entreprises concernées devront faire figurer une **référence au genre** dans la description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise (art. 1, par. 5<sup>30</sup>).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Suisse applique un objectif indicatif de 30 % de femmes au sein des conseils d'administration et de 20 % au sein des directions pour les grandes entreprises cotées en bourse siégeant en Suisse. Si cet objectif n'est pas atteint, les entreprises doivent en indiquer les motifs dans leur rapport sur les rémunérations et présenter les mesures adoptées pour améliorer la situation. Les conseils d'administration devront rendre compte pour la première fois de leurs efforts en la matière cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions en janvier 2021 et les directions d'entreprises dix ans après l'entrée en vigueur.

# 8 Digression : conséquences des nouvelles directives européennes sur les entreprises suisses

## 8.1 Généralités

Les futures directives européennes (directive sur le devoir de vigilance, directive sur la publication) comportent des règles applicables aux pays tiers, dont la Suisse. Les entreprises de ces pays seront assujetties au champ d'application dès lors qu'elles remplissent certaines conditions (voir les ch. 6.1 et 7.2). Les questions qui se posent sont de plusieurs ordres : combien d'entreprises suisses seront-elles concernées ? quels effets ces modifications auront-elles sur la compétitivité et les conditions du marché ? quelles seront les conséquences économiques ? le cas échéant, quelles mesures s'imposent ? On distingue ci-après les

<sup>28</sup> Nouveaux art. 19quater, 30 et 33, al. 1, de la [directive 2013/34/UE](#) et nouvel art. 1 de la [directive 2004/109/CE](#)

<sup>29</sup> Nouvel art. 51 de la [directive 2013/34/UE](#)

<sup>30</sup> Nouvel art. 20, al. 1, de la [directive 2013/34/UE](#)

conséquences pour les entreprises suisses de la directive sur le devoir de vigilance de celles de la directive sur la publication. On traite par ailleurs séparément les grandes entreprises et les PME, du fait des critères liés au chiffre d'affaires prévus dans le champ d'application.

## **8.2 Conséquences de la directive sur le devoir de vigilance**

### **8.2.1 Grandes entreprises**

La directive sur le devoir de vigilance s'appliquera aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers à partir d'un certain chiffre d'affaires réalisé dans l'UE (voir le ch. 6.1). Les explications données ici ne pourront être que très générales, dans la mesure où en particulier le champ d'application de la proposition de la Commission du 23 février 2022 est controversé et qu'il n'existe pas de données publiques sur le chiffre d'affaires net réalisé par les entreprises suisses au sein de l'UE. Selon les estimations de la Commission, quelque 4000 entreprises de pays tiers (dont la Suisse) seront soumises à la directive. Vu les seuils fixés pour le chiffre d'affaires net réalisé au sein de l'UE (voir le ch. 6.1), on peut estimer que ce seront surtout les grandes multinationales suisses et les entreprises suisses cotées en bourse actives dans toutes les branches (notamment l'industrie pharmaceutique, la haute technologie, l'énergie, l'agroalimentaire, la finance, les assurances, le placement de personnel et les matières premières) qui seront soumises au champ d'application de la directive. Pour estimer de manière plus fiable le nombre d'entreprises concernées, on pourrait procéder à une étude externe s'appuyant par exemple sur des sondages.

L'essentiel des entreprises concernées sont probablement déjà soumises aux nouvelles dispositions suisses concernant les devoirs de diligence et la transparence en matière de travail des enfants et de minerais et métaux provenant de zones de conflit (art. 964j à 964l [CO](#) et [ODiTr](#)). La mise en œuvre de la nouvelle directive impliquerait néanmoins pour elles une charge de travail et des risques supplémentaires du fait des différences entre la législation suisse et européenne (voir le ch. 6), dus notamment à :

- de nouvelles normes de responsabilité en cas de violation du devoir de vigilance ;
- l'application de procédures de vigilance plus étendues, notamment dans le domaine de l'environnement (par ex. l'établissement d'un plan permettant de contribuer à la limitation du réchauffement planétaire conformément à l'Accord de Paris) et
- la désignation d'un mandataire au sein de l'UE.

Les modalités d'exécution de la nouvelle directive en particulier détermineront si les entreprises suisses pâtiront d'un désavantage concurrentiel par rapport à celles d'autres pays tiers (par ex. des entreprises asiatiques). Si ces modalités sont strictes, il n'y a guère à craindre que les entreprises suisses subissent des inconvénients ; elles seront peut-être même avantagées par rapport à celles de pays qui ont des législations peu effectives en matière de durabilité. Si les modalités d'exécution sont au contraire lâches, les efforts déployés par les entreprises suisses pour mettre en œuvre la directive pourraient devenir pour elles un désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises de pays dont les législations en matière de durabilité sont faibles.

### **8.2.2 PME**

Les PME ne seront pas touchées directement par la proposition de la Commission, mais pourraient l'être indirectement dans la mesure où elles interviennent dans la chaîne de valeur (par ex. en tant que sous-traitants) et que leurs partenaires commerciaux pourraient répercuter leurs obligations sur elles. Elles devraient prendre des mesures appropriées pour se conformer par exemple au code de conduite ou au plan de prévention de leurs partenaires commerciaux. La directive prévoit dès lors un soutien pratique pour les PME, afin qu'elles puissent se préparer

à ces nouvelles exigences. Il pourra s'agir de documents informatifs, de lignes téléphoniques, de bases de données ou de formations, ou encore de la mise en place d'un observatoire. Les entreprises assujetties au champ d'application de la directive devront prendre d'autres mesures pour limiter les conséquences indirectes sur les PME. Elles devront par exemple supporter les coûts d'éventuelles analyses externes des mesures que devraient prendre les PME qui sont leurs partenaires commerciaux en matière de durabilité. Conformément à l'art. 14 de la proposition de directive, les États membres et la Commission devront prendre des mesures d'accompagnement en faveur des entreprises et acteurs concernés indirectement par les exigences statuées sur l'ensemble des chaînes de valeur mondiales. Ce soutien pourra aller de sites web, plateformes ou portails dédiés jusqu'à une aide financière et à la facilitation d'initiatives conjointes des parties prenantes. La disposition précise encore que les entreprises, pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, pourront s'appuyer sur des règles adoptées par l'industrie et des initiatives de parties prenantes et que la Commission, en collaboration avec les États membres, pourra publier des orientations visant à évaluer l'adéquation des régimes sectoriels et des initiatives multipartites.

Selon les explications de l'UE, il faut s'attendre à ce que la nouvelle directive entraîne une importante charge administrative pour les sous-traitants des entreprises tombant sous le coup de la directive. Les mesures de soutien de l'UE s'adresseront principalement aux PME des États membres. Il pourrait en résulter des désavantages concurrentiels pour les PME suisses qui sont dans cette situation par rapport à leurs concurrentes de l'UE, dans la mesure où elles devraient se soumettre aux nouvelles exigences de leurs clients (assujettis à la directive) sans pouvoir guère bénéficier du soutien des États membres.

### **8.3 Conséquences de la directive sur la publication**

#### **8.3.1 Grandes entreprises**

Tout comme pour la directive sur le devoir de vigilance (voir le ch. 8.2.1), on peut s'attendre, du fait des valeurs-seuils fixées pour le chiffre d'affaires net réalisé au sein de l'UE (voir le ch. 7.2), à ce que ce soient surtout de grandes entreprises suisses cotées en bourse de toutes les branches qui soient concernées. L'essentiel de ces entreprises sont probablement déjà soumises aux dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières (art. 964a à 964c CO) et aux dispositions en vigueur de l'UE relatives à la publication d'informations en matière de durabilité. La mise en œuvre de la nouvelle directive entraînera néanmoins une charge et des risques supplémentaires pour elles du fait des différences entre la législation suisse et européenne (voir le ch. 7), dus notamment à :

- la publication d'informations plus complètes, prospectives et rétrospectives, qualitatives et quantitatives, dans le rapport de gestion sur les incidences de l'activité de l'entreprise sur la durabilité et sur l'impact des questions de durabilité sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise ;
- l'audit externe de la publication d'informations en matière de durabilité ;
- la publication des informations dans un format électronique uniforme et
- l'adoption de sanctions étendues, notamment une déclaration publique précisant l'identité du responsable et la nature de l'infraction.

### 8.3.2 PME

Le champ d'application de l'obligation de publication est étendu aux PME. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les nouvelles règles s'appliqueront aux PME cotées en bourse, aux petites institutions de crédit non complexes et aux entreprises d'assurance captives<sup>31</sup>.

Selon la proposition de la Commission, les PME non cotées en bourse pourront décider d'appliquer ou non les normes qu'elle adoptera concernant la publication d'informations en matière de durabilité. Les normes permettront à chaque PME de mettre les informations requises à la disposition des entreprises avec lesquelles elles font des affaires (par ex. banques, sociétés d'assurance ou clients importants) sans que cela ne soit trop coûteux.

Vu les seuils de chiffre d'affaires net prévus par l'UE, les PME suisses ne seront guère concernées par la directive. Quelques négociants en matières premières qui ont un volume d'affaires élevé, mais un petit nombre d'employés pourraient éventuellement être concernés. Les PME pourront quoiqu'il en soit être touchées indirectement en tant que sous-traitants des entreprises assujetties à la directive, à qui elles devront fournir des informations en matière de durabilité. Selon la proposition de la Commission, les normes qu'elle développera pour les PME serviront aux entreprises assujetties à la directive d'indicateur de l'ampleur des informations qu'elles peuvent raisonnablement demander à leurs petits et moyens sous-traitants et clients dans la chaîne de valeur. Les PME non cotées en bourse pourront décider d'appliquer ces normes ou non<sup>32</sup>.

Il faut donc en conclure que les PME, y compris suisses, en tant que sous-traitants d'entreprises assujetties à la directive, devront elles aussi publier, sous forme simplifiée, des informations en matière de durabilité.

Le Conseil invite par conséquent les États membres<sup>33</sup>, « à évaluer les incidences de leur acte de transposition sur les PME afin de s'assurer que celles-ci ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative, et à publier les résultats de ces évaluations. Les États membres devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations ».

Comme pour la directive sur le devoir de vigilance, il faut s'attendre à une charge administrative supplémentaire pour les PME en tant que sous-traitants des entreprises assujetties à la directive. Il pourrait en résulter des désavantages concurrentiels pour les PME suisses par rapport à celles des États membres, car les premières ne pourront sans doute guère bénéficier des éventuelles mesures de soutien que l'UE mettra en place.

## 8.4 Appréciation

Les nouvelles directives de l'UE représenteront une charge supplémentaire pour les entreprises suisses, en particulier pour les PME. De plus, les sous-traitants suisses des entreprises qui y sont assujetties auront vraisemblablement à pâtir de désavantages concurrentiels par rapport à leurs homologues de l'UE. Les chiffres d'affaires réalisés par les entreprises suisses au sein de l'UE n'étant pas rendus publics, il n'est pas possible de déterminer le nombre d'entreprises concernées. Il faudrait pour ce faire réaliser une étude détaillée s'appuyant sur des sondages auprès des entreprises.

<sup>31</sup> [Nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises : accord politique provisoire entre le Conseil et le Parlement européen](#)

<sup>32</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6292-2022-INIT/fr/pdf>, p. 21.

<sup>33</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6292-2022-INIT/fr/pdf>, p. 56.

## 9 Résultats de l'analyse des différences et adaptations nécessaires

### 9.1 Principales différences

L'analyse met en évidence des **différences importantes** entre les versions (encore non définitives) des directives et les dispositions suisses entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces dernières sont **moins strictes** à divers égards.

En ce qui concerne la **directive sur le devoir de vigilance**, les principales différences sont les suivantes (voir le ch. 6) :

- champ d'application géographique : la réglementation est applicable aux pays tiers ;
- **étendue matérielle du devoir de vigilance : droits de l'homme et environnement** ;
- **champ d'application au sein de l'entreprise** : activité propre, activité des filiales, **relations commerciales bien établies directes ou indirectes en amont et en aval de la chaîne de valeur** ;
- **mécanismes d'application : nouvelle responsabilité des entreprises** ;
- **surveillance** : nouvelle autorité de contrôle, réseau d'autorités de contrôle ; mandataire au sein de l'UE.

En ce qui concerne la **directive sur la publication**, les principales différences sont les suivantes (voir le ch. 7) :

- extension du champ d'application aux entreprises à partir d'un nombre moyen de 250 salariés par exercice ;
- application du principe de la « double importance relative » (incidences de l'activité de l'entreprise en termes de durabilité et impact des questions de durabilité sur l'entreprise) ;
- **suppression** de l'approche « *comply or explain* » ;
- mise à disposition d'informations **complètes, prospectives et rétrospectives, qualitatives et quantitatives**, couvrant le court, le moyen et le long terme et **l'ensemble de la chaîne de valeur** (activités propres, relations commerciales et chaînes d'approvisionnement) ;
- respect des normes établies par la Commission pour la publication d'informations en matière de durabilité ;
- **audit** de la publication d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion par **un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit** indépendant répondant aux exigences requises ;
- **sanctions étendues**, entre autres déclaration publique précisant l'identité du responsable et la nature de l'infraction.

### 9.2 Nécessité d'adapter le droit suisse : une appréciation

Il importera de tenir compte des éléments ci-après en rapport avec l'adaptation du droit suisse.

- Le Conseil fédéral accorde une grande importance au respect des droits de l'homme et à la protection de l'environnement.
- Conformément à la volonté du Conseil fédéral, les règles suisses dans ce domaine doivent être **coordonnées à l'international**.
- La réglementation de l'UE en matière de durabilité constitue une référence importante pour la législation suisse.
- **La Suisse n'a cependant aucune obligation** de reprendre les propositions de l'UE, encore non définitives. Il y a donc une certaine **latitude** dans l'appréciation de la nécessité d'adapter le droit suisse.
- Si elles entrent en vigueur, les deux directives auront des **conséquences directes pour la Suisse** (que le droit suisse soit adapté ou non). Vu les règles applicables aux pays tiers, les entreprises suisses qui réalisent un certain chiffre d'affaires net au sein de l'UE

seront directement assujetties aux directives. Ces règles produiront sans doute également un effet (indirect) sur d'autres entreprises suisses (sous-traitants, en particulier PME).

La première question qui se pose est donc celle des conséquences de la réglementation européenne pour la Suisse indépendamment d'un alignement de la réglementation suisse. Une fois déterminées ces conséquences, il s'agira d'analyser l'impact d'un éventuel alignement.

- Il conviendra par ailleurs de tenir compte des aspects ci-dessous en cas d'élaboration d'une réglementation du même type en Suisse.
  - Il faudra déterminer si celle-ci doit **reprendre** l'essentiel voire **la totalité** de la réglementation européenne ou si des **adaptations ponctuelles** suffisent. Une reprise intégrale du contenu de la directive sur le devoir de vigilance (y compris le régime de surveillance), notamment, irait très loin.
  - En cas d'alignement (plus ou moins poussé) du droit suisse sur la réglementation européenne, les entreprises doublement visées pourraient éventuellement demander à être exclues du champ d'application de la réglementation suisse ou européenne, pour autant que les deux réglementations soient équivalentes.
  - On peut se demander si seules les entreprises suisses qui sont (également) actives en dehors de l'UE devraient encore se soumettre à une éventuelle réglementation suisse harmonisée. Cette question se pose également pour les entreprises étrangères actives en Suisse, mais pas dans l'UE.
  - Une analyse détaillée des conséquences de la réglementation européenne pour les entreprises concernées, mais aussi pour le pôle économique suisse serait très utile, indépendamment de la question d'une éventuelle reprise du droit européen.
- **Il s'avérerait sans doute difficile d'adapter le droit suisse en fonction de la directive sur le devoir de vigilance**, car il est délicat d'anticiper la suite de son développement jusqu'à son adoption (cible mouvante). Une telle adaptation aurait par ailleurs de lourdes répercussions (nouvelle responsabilité des entreprises, surveillance par les autorités, etc.).
- La directive sur la publication est quant à elle quasi définitive ; son adoption par l'UE et son entrée en vigueur sont imminentes. Sur le fond, **l'adaptation des règles suisses en fonction de la directive sur la publication aura sans doute des conséquences moins étendues** ; le contenu de la directive pourrait s'intégrer dans la systématique du CO.

L'analyse réalisée (voir le ch. 9.1) met en lumière, de l'avis de l'OFJ, **des différences importantes entre les réglementations suisse et européenne. À divers égards, la réglementation suisse est moins stricte** que les propositions de directives ; les différences sont grandes notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance. Il y a également des différences conséquentes en ce qui concerne la publication d'informations. L'adaptation du droit suisse dans ce domaine aurait la priorité, vu l'avancement du dossier au sein de l'UE, et aurait sans doute des conséquences moins étendues. Une analyse détaillée des implications de la réglementation européenne sur la Suisse et ses entreprises serait en tous les cas utile. Il faudrait attendre ses résultats avant de procéder à quelque adaptation que ce soit en rapport avec la directive sur le devoir de vigilance. Il serait également envisageable de ne rien entreprendre du tout en l'état et d'observer avec attention la manière dont les entreprises suisses mettent en œuvre les nouvelles dispositions du CO visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement (les premiers rapports seront publiés au premier semestre 2024). Il faudrait également suivre les évolutions internationales, en particulier celles qui se font jour au sein de l'UE et, le cas échéant, adapter l'analyse.

La nécessité d'adapter la législation est, en définitive, une décision politique. Le Conseil fédéral ne s'est pas encore prononcé sur la marche à suivre.

\*\*\*\*\*



## I. ANNEXE 1 : Développements à l'échelon national

### 1. Interventions parlementaires

Les interventions parlementaires ci-après (y compris une question) ont été déposées :

- [21.4655 Ip. Mazzone du 17.12.2021 « Devoir de diligence pour l'or. Comblent les lacunes »](#) (liquidée)
- [21.4431 Ip. Gredig du 15.12.2021 « Responsabilité des multinationales en Europe. La Suisse restera-t-elle à la traîne ? »](#) (liquidée)
- [21.4432 Ip. Landolt du 15.12.2021 « Minerais du conflit. Comment la Suisse garantit-elle que les batteries électriques sont propres ? »](#) (liquidée)
- [21.4481 Ip. Arslan du 16.12.2021 « Responsabiliser les entreprises, c'est aussi freiner la déforestation »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [22.3312 Po. Badertscher du 18.03.2022 « Respect des devoirs de diligence. Les négociants agricoles suisses assument-ils suffisamment leurs responsabilités ? »](#) (pas encore traité au conseil)
- [22.3117 Ip. Munz « Le rapport de développement durable, un outil pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2030 »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [21.1081 Question Girod du 15.12.2021 « Reconnaissance du dispositif de la TCFD et des SBT en tant que réglementations internationales en matière de CO2 »](#) (liquidée)
- [22.7279 Question Walder du 09.03.2022 « Responsabilité des entreprises : le Conseil fédéral entend-il tenir ses promesses de campagne ? »](#) (liquidée)
- [22.3031 Mo. Groupe des Vert-e-s du 28.02.2022 « Rendre le négoce des matières premières plus responsable grâce à une autorité de surveillance indépendante. Mettre un frein à la corruption et au blanchiment d'argent »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [21.427 Iv. pa. Gredig du 18.03.2021 « Lutter contre le travail forcé en étendant le devoir de diligence »](#) (donné suite)
- [22.3783 Ip. Ryser du 16.06.2022 « Stratégie de l'UE concernant les textiles. La Suisse suit-elle ? »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [22.3699 Ip. Flach du 16.06.2022 « Article 964i CO. Les négociants en matières premières doivent-ils vraiment déclarer dès aujourd'hui les paiements effectués au profit de gouvernements ? »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [22.4142 Ip. Flach du 29.09.2022 « Nouvelle directive CSR. Conséquences pour la Suisse »](#) (pas encore traitée au conseil)
- [22.1054 Question Molina du 28.09.2022 « La Suisse rependra-t-elle le règlement européen sur les produits "zéro déforestation" ? »](#) (déposée)

### 2. Travaux du Conseil fédéral

#### a. Plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme »

La Suisse soutient la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers le monde. Elle a concrétisé son engagement dans son plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme » (PAN). Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a adopté le [PAN](#) révisé, qui prévoit 35 mesures spécifiques pour la législature 2020 à 2023. Le PAN décrit l'attitude et les attentes du Conseil



fédéral vis-à-vis des entreprises et vise à renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte économique.

Le DEFR et le DFAE coordonnent la mise en œuvre du PAN tout en consultant les groupes d'intérêt externes (associations économiques, syndicats, société civile, milieux académiques). Le [PAN](#) soutient les entreprises par le biais de diverses mesures visant à mettre en œuvre les devoirs de diligence dans le domaine des droits de l'homme conformément aux normes internationalement reconnues telles que les [principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) et les [principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#).

Le [PAN](#) fait actuellement l'objet d'une évaluation externe. Les modalités de ce processus reposent sur les recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Le rapport d'évaluation servira de base au DFAE et au DEFR pour déterminer la suite de la procédure de mise en œuvre des [principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

#### **b. Prise de position sur la responsabilité sociale des entreprises**

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) comprend une multitude de sujets qu'il convient de prendre en compte dans la gouvernance d'entreprise en plus des intérêts des propriétaires d'entreprises : conditions de travail, droits de l'homme, protection de l'environnement, prévention de la corruption, concurrence équitable, intérêts des consommateurs, impôts et transparence. Dans sa prise de position de 2015<sup>34</sup>, le Conseil fédéral a fait état de sa stratégie de promotion de la RSE, des mesures concrètes qu'il comptait mettre en œuvre entre 2015 et 2019 et de ses attentes vis-à-vis des entreprises qui ont leur siège ou qui sont actives en Suisse. Sur le plan thématique, la stratégie RSE s'appuie sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui constitue à l'international le code de conduite le plus complet sur la RSE. Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a confirmé son engagement pour une conduite responsable des entreprises en adoptant son [PAN 2020-2023](#). Celui-ci se concentre sur seize mesures visant à promouvoir la publication par les entreprises d'informations en matière de durabilité, le respect par celles-ci de leurs devoirs de diligence dans le domaine de la RSE et le dialogue entre les milieux économiques, les syndicats et les ONG. Les instruments sectoriels et transsectoriels de l'OCDE en matière de diligence sont la référence en la matière.

#### **c. Stratégie de développement durable 2030**

La stratégie de développement durable 2030 (SDD 2030) du Conseil fédéral définit trois thèmes préférentiels. La Suisse considère le thème « Consommation et production durables » comme prioritaire pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. La responsabilité des entreprises est un élément important de la SDD 2030. Celle-ci fixe comme objectif (voir la cible 12.6) de renforcer la gestion d'entreprise responsable tout au long de la chaîne de création de valeur.

#### **d. Révision de la législation sur le contrôle des métaux précieux**

Deux projets de révision partielle de la législation sur le contrôle des métaux précieux sont en cours, l'un en rapport avec les modifications de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent ([LBA](#)) adoptées, l'autre en lien avec la révision en cours de la

<sup>34</sup> [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Développement durable et conduite responsable des entreprises > Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

législation douanière (projet de loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF ; LE-OFDF<sup>35</sup>).

Le 19 mars 2021, l'Assemblée fédérale a adopté la modification de la [LBA](#) et de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux ([LCMP](#)). Cette révision met en place un mécanisme de contrôle pour l'achat de métaux précieux usagés et fait du Bureau central du contrôle des métaux précieux l'autorité de surveillance en matière de blanchiment d'argent pour les essayeurs du commerce en métaux précieux. Le Conseil fédéral a adopté le 31 août 2022 les modifications de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux ([OCMP](#)) et de l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux ([OEmol-CMP](#)) correspondantes et le directeur de l'OFDF a signé le 11 octobre 2022 la nouvelle ordonnance de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires ([OBA-OFDF](#)). Ces modifications et la nouvelle ordonnance répondent uniquement aux exigences des nouvelles tâches de surveillance et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>36</sup>.

La modification de la [LCMP](#) dans le contexte de la révision de la législation douanière vise principalement à régler de manière plus contraignante l'importation, le commerce et le traitement des matières pour la fonte et des produits de la fonte. À l'avenir, seuls les essayeurs du commerce en métaux précieux soumis aux devoirs de diligence fondés sur la [LCMP](#) et la [LBA](#) lors de la réception de matières pour la fonte et de produits de la fonte, et qui sont surveillés par le Bureau central du contrôle des métaux précieux, pourront importer des produits de la fonte répondant aux exigences du libre-échange. Tandis que le Bureau central du contrôle des métaux précieux doit aujourd'hui, en matière de diligence, se limiter à recommander le respect des règles internationalement reconnues, le Conseil fédéral fixera à l'avenir les devoirs de diligence des fondeurs de métaux précieux, en conformité avec les normes internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, lesquels visent la création de systèmes de gestion intégrés pour lutter contre les risques dans la chaîne d'approvisionnement, la réalisation d'audits par des tiers et l'obligation de publier des informations sur le respect des devoirs de diligence. Du point de vue de l'OFDF, les obligations statuées et la surveillance prévue vont au-delà de celles comprises dans l'[ODiTr](#) récemment entrée en vigueur. Le respect de celle-ci n'est pas, en effet, surveillé par un organe de contrôle. De plus, l'ODiTr se limite à l'or. De manière générale, le projet de LE-OFDF prévoit des sanctions plus dures que le droit en vigueur ; le non-respect des devoirs de diligence y constituera aussi une infraction.

**e. Révision de la loi sur la protection de l'environnement (art. 35e à 35h [LPE](#)) et de l'[ordonnance sur le commerce du bois \(OCBo\)](#)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est interdit de mettre sur le marché en Suisse du bois et des produits dérivés de bois récolté illégalement. La nouvelle [OCBo](#) est entrée en vigueur en même temps que la [LPE](#) révisée. Elle exige que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise et réduisent au minimum les risques que du bois récolté illégalement soit mis en circulation. L'[OCBo](#) introduit une réglementation équivalente à celle de l'UE ([règlement \(UE\) n° 995/2010](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché).

---

<sup>35</sup> [Révision de la législation \(admin.ch\)](#)

<sup>36</sup> [Loi sur le blanchiment d'argent \(admin.ch\)](#)

Le principal élément de l'ordonnance est l'institution d'un devoir de diligence pour les personnes qui mettent pour la première fois du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché en Suisse, appelées opérateurs : ces derniers doivent être en mesure de prouver que les risques de récolte illégale ont été évalués de manière systématique et, le cas échéant, réduits à un niveau négligeable. À cette fin, ils doivent mettre en place, appliquer et tenir à jour un système de diligence. Les commerçants qui achètent ou vendent du bois déjà mis sur le marché sont quant à eux tenus de consigner les entreprises qui leur ont fourni ou à qui ils ont remis le bois ou les produits dérivés du bois. Cette traçabilité vise à identifier les opérateurs. Les propriétaires forestiers qui récoltent du bois dans les forêts suisses sont également soumis à cette réglementation. Ils peuvent partir du principe que les autorisations cantonales d'exploitation prévues par la législation sur les forêts et, le cas échéant, les autres documents admis pertinents en matière d'exploitation (plan d'exploitation, par ex.) contiennent les informations requises. Ils sont donc tenus de conserver ces preuves de « récolte légale ». Généralement, l'évaluation et l'atténuation du risque sont remplies grâce à la remise des documents susmentionnés.

Il serait utile d'examiner les conséquences sur l'[OCBo](#) des modifications matérielles de la législation européenne faisant suite au transfert proposé par la Commission du [règlement \(UE\) n° 995/2010](#) dans le règlement anti-déforestation mériteraient, et éventuellement de procéder à des adaptations (art. 35e, al. 2, [LPE](#)). Le projet de règlement anti-déforestation de l'UE vise à prendre en compte d'autres matières premières et produits qui contribuent à la déforestation. L'art. 35e, al. 3, [LPE](#) habilite le Conseil fédéral, en conformité avec les standards internationaux, à définir des exigences applicables à la mise sur le marché d'autres matières premières et produits ou à interdire leur mise sur le marché si leur culture, leur extraction ou leur production porte sérieusement atteinte à l'environnement ou compromet sérieusement l'utilisation durable des ressources naturelles. Si l'UE adopte son règlement anti-déforestation, il faudra vérifier si l'art. 35e, al. 3, [LPE](#) constitue une base légale suffisante pour une réglementation comparable en Suisse.

Dans sa proposition de nouveau règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, l'UE prévoit que les entreprises qui mettent des batteries sur le marché prennent des mesures pour remplir leur devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour limiter autant que faire se peut les risques environnementaux liés à l'extraction, à la transformation et au commerce de certaines matières premières utilisées dans la fabrication des batteries. En vue d'une éventuelle adaptation des prescriptions suisses relatives aux batteries, on étudie l'opportunité de reprendre ce devoir de vigilance, l'art. 35e, al. 3, [LPE](#) en relation avec l'art. 35f [LPE](#) pouvant servir de base légale pour une mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance.

## II. ANNEXE 2 : Développements à l'échelon international

### 1. UE

#### a. Refonte des directives européennes en matière de durabilité

L'UE a proposé une nouvelle [directive sur la publication](#), laquelle est près d'être adoptée et entrera bientôt en vigueur, et une [directive sur le devoir de vigilance](#) (voir le ch. 5).

#### **b. Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais et métaux provenant de zones de conflit**

Le [règlement \(UE\) 2017/821](#) fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il repose sur le [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#). La Commission examine son efficacité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis procédera à un nouvel examen tous les trois ans.

#### **c. Règlement (UE) n° 995/2010 sur la lutte contre la récolte illégale de bois**

Le 20 octobre 2010, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le [règlement \(UE\) n° 995/2010](#) établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Ce règlement interdit l'introduction sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale. Il fixe par ailleurs les conditions de mise sur le marché du bois et des produits dérivés au sein de l'UE. Tout acteur qui met des produits dérivés du bois sur le marché de l'UE pour la première fois doit se soumettre à certains devoirs de diligence garantissant que seuls des produits dérivés du bois provenant d'une récolte légale soient mis en circulation. Tous les commerçants qui achètent et vendent du bois sur le marché doivent publier des informations sur la chaîne d'approvisionnement de manière à assurer la traçabilité des produits dérivés.

L'UE a élaboré une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. Cette proposition institue des devoirs de diligence contraignants pour tous les acteurs du marché et commerçants qui introduisent sur le marché de l'UE, mettent à disposition ou exportent de l'UE les produits suivants : huile de palme, viande de bœuf, bois, café, cacao et soja. Ces prescriptions s'appliquent également à une série de produits dérivés tels que le cuir, le chocolat et les meubles. Le principe du respect des lois du pays d'origine, central dans la directive européenne sur le commerce du bois, a été complété par l'exigence de produits « zéro déforestation ». Il y a là un changement de paradigme. Il s'agit donc d'une extension et d'un durcissement du règlement (UE) n° 995/2010. Le Conseil a adopté son orientation générale concernant la proposition de la Commission le 28 juin 2022. Le Parlement européen a quant à lui adopté sa position sur la proposition le 13 septembre 2022. Les délibérations en trilogue (Commission, Conseil et Parlement) restent à venir.

#### **d. Proposition de règlement contre les produits issus du travail forcé**

Le 14 septembre 2022, la Commission a publié une proposition de règlement contre les produits issus du travail forcé ([communiqué](#), [texte de la proposition](#) (uniquement en anglais) et [fiche d'information](#)). Cette proposition vient compléter le projet de [directive sur le devoir de vigilance](#) publié en février 2022 et s'intègre dans la [communication sur le travail décent dans le monde](#) présentée en février 2022.

L'UE perçoit le règlement comme un moyen de lutter contre l'esclavage moderne et de promouvoir la durabilité des produits sur le marché intérieur par le biais de l'interdiction de produits issus du travail forcé et de l'interdiction de l'exportation de tels produits (art. 1: « [...] *prohibiting economic operators from placing and making available on the*

*Union market or exporting from the Union market products made with forced labour* » [uniquement en anglais]). La proposition doit à présent être adoptée par le Parlement européen et le Conseil en procédure ordinaire. Les règles seront applicables 24 mois après l'entrée en vigueur afin que les autorités nationales disposent de suffisamment de temps pour prévoir les ressources nécessaires (art. 31).

## 2. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à l'unanimité en 2011. Ces principes sont internationalement reconnus et fournissent un cadre international pour la protection des droits de l'homme dans les activités économiques. Ils définissent les obligations des États et la responsabilité des entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales. Ils sont au nombre de 31 et reposent sur trois piliers : I.) le devoir de l'État de protéger la population de toute violation des droits de l'homme qui serait le fait d'acteurs privés, et notamment d'entreprises, II.) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et d'appliquer la diligence nécessaire, et III.) le devoir de l'État et des entreprises d'octroyer une réparation effective aux personnes lésées.

En 2021, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a fait un état des lieux des dix premières années de mise en œuvre des principes directeurs et élaboré une [feuille de route](#) avec des recommandations pour les dix années à venir.

## 3. OCDE

### a. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les [principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) sont des recommandations des 38 États membres de l'OCDE et de 13 autres États à leurs entreprises actives à l'international. Elles fournissent un cadre exhaustif<sup>37</sup> pour une conduite responsable des entreprises. Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants. Chaque État signataire doit néanmoins instituer un point de contact national. Dix ans après la dernière révision des principes en 2011, le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises procède à une actualisation qui a pour objectif d'assurer la cohérence des principes avec d'autres instruments développés depuis la dernière révision (par ex. les Guides OCDE sur le devoir de diligence).

La Suisse soutient une actualisation ciblée des principes directeurs aux nouvelles évolutions notamment relatives à la transparence, à la révolution numérique, à l'environnement, aux droits de l'homme, aux conditions de travail et à la lutte contre la corruption. L'actualisation des principes devrait être terminée en 2023.

### b. Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE

Les principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE sont la norme en la matière. Ils constituent un appui pour les décideurs politiques qui souhaitent évaluer et améliorer le cadre juridique, réglementaire et institutionnel de la gouvernance d'entreprise dans le but d'accroître l'efficacité économique, la croissance durable et la stabilité financière. Ils ont été publiés pour la première fois en 1999 et approuvés en

<sup>37</sup> Elles se composent des chapitres suivants : 1) Concepts et principes, 2) Principes généraux, 3) Publication d'informations, 4) Droits de l'homme, 5) Emploi et relations professionnelles, 6) Environnement, 7) Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion, 8) Intérêts des consommateurs, 9) Science et technologie, 10) Concurrence, 11) Fiscalité.

2015 par les chefs d'État et de gouvernement du G20. Une version remaniée sera publiée en 2023.

En 2021, le Comité sur la gouvernance d'entreprise de l'OCDE a décidé d'examiner l'opportunité de remanier les principes susmentionnés, appuyé en cela par les comités des ministres des deux institutions internationales. Il a dès lors choisi dix thèmes faisant l'objet de travaux préparatoires, dont la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, la diversité au sein des conseils d'administration et des directions d'entreprises, le rôle des investisseurs institutionnels et le boom des technologies numériques. Du 21 au 23 novembre 2022, le Comité sur la gouvernance d'entreprise a discuté du troisième projet de révision après consultation publique. La Suisse participe à ces travaux de révision à travers ses représentants du SECO et de l'OFJ.

#### 4. Normes de l'OIT

L'[Organisation internationale du travail \(OIT\)](#), établie en 1919, réunit des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs de 187 États membres dans le but d'élaborer des normes relatives au travail et de développer des stratégies et des programmes en faveur d'un travail digne pour toutes les femmes et tous les hommes.

Adoptée en 1998, la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#) vise à promouvoir l'application universelle des droits reconnus comme fondamentaux par tous les États membres de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail sont considérés comme un socle social universel. De nombreux textes y renvoient.

Ils ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales de l'OIT. Tous les États membres s'engagent à les respecter, à les promouvoir et à les réaliser de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, qu'ils aient ratifié les conventions pertinentes ou non.

La Conférence internationale du travail de 2022 a décidé, lors de sa séance de juin 2022, d'amender la Déclaration de 1998 afin d'y intégrer un principe et droit fondamental à un environnement de travail sûr et sain. La déclaration comporte désormais cinq principes et droits fondamentaux :

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
3. l'abolition effective du travail des enfants ;
4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
5. le droit à un environnement de travail sûr et sain.

Les nouvelles dispositions suisses visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement citent expressément les conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, à savoir la [Convention n° 138](#) du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la [Convention n° 182](#) du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (voir l'[ODiTr](#), annexe 2, partie B). La définition du travail des enfants figurant dans l'[ODiTr](#) se fonde sur la définition du travail des enfants de ces conventions. Ces conventions sont mentionnées dans l'annexe 2 de l'ordonnance, laquelle énumère les règles équivalentes internationalement reconnues.

Dans son annexe, la [directive sur le devoir de vigilance](#) cite les conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, dont la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et toutes les conventions fondamentales de l'OIT, en plus de la [Convention n° 138](#) et de la [Convention n° 182](#)<sup>38</sup>.

## 5. G7

La durabilité est un thème majeur de l'agenda 2022 du G7. Celui-ci mène des discussions sur la mise en place d'un instrument international contraignant visant à imposer des devoirs de diligence en matière de durabilité pour les entreprises et à établir des chaînes de valeur durables. Cet instrument permettrait de mieux protéger l'être humain et l'environnement dans les chaînes de valeur internationales, de permettre aux victimes de violations des droits de l'homme et de pollution environnementale causées par des entreprises de défendre leurs droits, mais aussi d'apporter les mêmes conditions de concurrence et la sécurité juridique aux entreprises du monde entier<sup>39</sup>.

## 6. Task Force on Climate-related Financial Disclosures

Fin 2015, le [Financial Stability Board \(FSB\)](#), auquel appartient la Suisse, a fondé la [Task Force on Climate-related Financial Disclosures \(TCFD\)](#) dans le but d'élaborer des recommandations sur la transparence financière des entreprises en rapport avec la crise climatique. Ces recommandations forment un cadre international commun qui permet aux entreprises et aux acteurs du secteur financier d'évaluer correctement leur exposition au changement climatique et de mettre en œuvre les stratégies nécessaires dans leur activité commerciale.

Dans un sens plus large, il s'agit de rendre les marchés plus efficaces et de préparer les économies aux enjeux du changement climatique. Les recommandations de la *Task Force* portent sur quatre thèmes. Il s'agit de la *gouvernance*, c'est-à-dire de la manière qu'a l'organisation d'appréhender les opportunités et les risques liés au changement climatique, de la *stratégie*, c'est-à-dire de la planification financière de l'organisation en rapport avec les opportunités et les risques effectifs et potentiels liés au changement climatique, de la *gestion des risques*, c'est-à-dire de la manière dont l'organisation identifie, évalue et appréhende les risques liés au changement climatique, et des *chiffres-clés et objectifs* permettant d'évaluer et de gérer ces opportunités et ces risques.

Sur mandat du Conseil fédéral, le DFF a élaboré une ordonnance mettant en œuvre les recommandations de la Task Force<sup>40</sup>. Cet avant-projet d'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques a fait l'objet d'une consultation jusqu'au 7 juillet 2022<sup>41</sup>. Le 23 novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance et fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>42</sup>.

## 7. Accord de Paris<sup>43</sup>

L'Accord de Paris est un instrument juridiquement contraignant subordonné à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([Convention sur le climat](#),

<sup>38</sup> Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ; Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ; Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) et son protocole additionnel de 2014 ; Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) ; Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951) ; Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) ; Convention n° 155 sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981) ; Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006).

<sup>39</sup> [Richtungswechsel der G7-Arbeitsminister: Endlich Unterstützung für ein international verbindliches Instrument für global nachhaltige unternehmerische Sorgfaltspflichten](#) - Business & Human Rights Resource Centre ([business-humanrights.org](#)) (uniquement en allemand)

<sup>40</sup> [Le Conseil fédéral fixe les lignes directrices pour le rapport climatique des grandes entreprises suisses \(admin.ch\)](#)

<sup>41</sup> [Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative au rapport des grandes entreprises sur les questions climatiques \(admin.ch\)](#)

<sup>42</sup> [L'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 \(admin.ch\)](#)

<sup>43</sup> [L'Accord de Paris sur le climat \(admin.ch\)](#)

[CCNUCC](#)). Il vise à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre par étapes successives et est basé sur des principes communs à tous les États, ce qui est inédit.

L'Accord de Paris vise en particulier à contenir le réchauffement mondial moyen bien en dessous de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle, l'objectif étant de limiter la hausse de la température à 1,5 °C. La [directive sur le devoir de vigilance](#) s'appuie expressément sur cet objectif et constituerait à cet égard une base légale contraignante pour les entreprises.

Il faut évoquer ici l'engagement de la Suisse en application de l'Accord de Paris de réduire ses émissions de 50 % jusqu'à 2030 par rapport à 1990 (contribution déterminée au niveau national), en partie par le biais de projets de protection du climat à l'étranger. À son art. 6, par. 2, l'Accord de Paris autorise en effet une telle coopération bilatérale et plurilatérale. La Suisse conclut des traités bilatéraux avec d'autres États pour définir le cadre de cette coopération et les exigences de la reconnaissance, entre les Parties, des transferts de réductions d'émissions<sup>44</sup>. Ces accords établissent le cadre juridique des contrats commerciaux conclus entre le vendeur et l'acheteur des réductions réalisées. Seules les réductions d'émissions pour lesquelles il n'y a pas d'indices de violations des droits de l'homme dans le cadre des projets de protection du climat sont reconnues au titre de l'accord (ces projets doivent également être exempts de corruption). Les protagonistes des projets (en général des acteurs privés tels que [Myclimate](#) ou [South Pole](#)) doivent présenter à la Confédération et au gouvernement du pays partenaire des rapports de monitoring détaillés. Des tiers peuvent aussi fournir à la Suisse des indications relatives à des violations des droits de l'homme ; la Suisse peut alors retirer unilatéralement la reconnaissance des réductions d'émissions aux projets concernés.

## 8. Objectifs de développement durable

Les [objectifs de développement durable](#), au nombre de 17, donnent la marche à suivre pour un développement durable à l'échelon mondial. Il est prévu que tous les États membres des Nations Unies les atteignent jusqu'en 2030<sup>45</sup>. La mise en œuvre de l'Agenda 2030<sup>46</sup> exige l'engagement de tous les acteurs et, en particulier, pour la Suisse, de ses entreprises. Un manuel est en cours d'élaboration pour informer les entreprises des priorités de la politique de la Suisse en matière de durabilité, en fonction de la taille de l'entreprise et de la branche dans laquelle elle est active. Le but est de faire paraître ces objectifs moins inatteignables et de motiver davantage d'entreprises à participer à l'effort.

## 9. Convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (texte juridiquement contraignant)

En 2014, le [Conseil des droits de l'homme](#) a adopté une résolution visant à mettre sur pied un groupe de travail interétatique chargé d'élaborer un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme. Le groupe de travail a mené huit séances depuis 2015. Lors de la dernière, en octobre 2022, les négociations ont porté sur une troisième version révisée du projet de convention. Celui-ci prévoit que la future convention s'applique aux violations des droits de l'homme relatives à toutes les activités économiques, notamment transfrontalières. Les victimes devront avoir accès aux tribunaux du pays dans lequel les violations ont eu lieu ou dans lequel l'entreprise responsable a son siège. Les États parties devront édicter des lois obligeant les entreprises actives à l'international à remplir leurs devoirs de diligence pour parer aux incidences négatives de leur activité sur les droits de l'homme.

<sup>44</sup> [Accords bilatéraux sur le climat \(admin.ch\)](#)

<sup>45</sup> [17 objectifs de développement durable \(admin.ch\)](#)

<sup>46</sup> [Agenda 2030 pour le développement durable \(admin.ch\)](#)

La Suisse a suivi les discussions dès le début en tant qu'observatrice sans mandat de négociation et a posé des questions dans le but d'obtenir des clarifications. Elle donne la priorité à la mise en œuvre des [principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011 et des [principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) (voir le ch. 3.3.1).

L'UE a jusqu'ici adopté une position d'engagement partiel sans date de négociation. Une poignée d'États membres de l'UE qui ont adopté des lois contraignantes sur les entreprises et les droits de l'homme, comme la France, se sont exprimés sporadiquement lors des séances, sans pour autant s'engager en faveur d'un traité.

## 10. Unidroit<sup>47</sup>

Unidroit, organisation internationale visant l'harmonisation du droit privé comptant quelque 70 États membres, a décidé en 2022 d'intégrer des travaux relatifs à la responsabilité des entreprises dans son programme 2023-2025. Ces travaux portent avant tout sur les devoirs de diligence conclus volontairement et contractuellement par les entreprises vis-à-vis de leurs sous-traitants. Ils ne toucheront pas à la question de la responsabilité.

### III. ANNEXE 3 : Tableau comparatif des propositions de directives de la Commission européenne en matière de durabilité et du droit suisse

Voir le tableau synoptique ci-après.



**Tableau comparatif des propositions de directives de la Commission européenne en matière de durabilité et du droit suisse, établi par l'OFJ et l'ISDC<sup>48</sup>**

	Proposition de la Commission réformant la publication d'informations en matière de durabilité ( <a href="#">directive sur la publication</a> ) <sup>49</sup>	Proposition de la Commission sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ( <a href="#">directive sur le devoir de vigilance</a> )	Dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement ( <a href="#">CO</a> / <a href="#">ODiTr</a> )	
			Rapport RSE (art. 964a à 964c <a href="#">CO</a> )	Minerais et métaux provenant de zones de conflit / travail des enfants (art. 964j à 964l <a href="#">CO</a> et <a href="#">ODiTr</a> )
<b>Approche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Idée</b> : transparence</li> <li>• <b>Textes</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">directive 2013/34/UE</a> (directive comptable)</li> <li>- <a href="#">directive 2004/109/CE</a> (directive sur la transparence)</li> <li>- <a href="#">directive 2006/43/CE</a> (directive sur le contrôle des comptes)</li> <li>- <a href="#">règlement (UE) n° 537/2014</a></li> </ul> </li> <li>• <b>Fondement</b> : TFUE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Idée</b> : nouvelles obligations en matière de durabilité et responsabilité des entreprises</li> <li>• <b>Texte</b> : modification de la <a href="#">directive (UE) 2019/1937</a></li> <li>• <b>Fondement</b> : TFUE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Idée</b> : transparence</li> <li>• <b>Textes</b> : modifications du droit comptable (CO) et du CP</li> <li>• <b>Fondements</b> : <a href="#">directive 2014/95/UE</a> (directive sur la publication d'informations non financières) ; <a href="#">directive 2013/34/UE</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Idée</b> : nouvelles obligations du conseil d'administration</li> <li>• <b>Textes</b> : modifications du droit comptable (CO) et du CP et nouvelle ordonnance (<a href="#">ODiTr</a>);</li> <li>• <b>Fondements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <a href="#">règlement (UE) n° 2017/821</a> (minerais et métaux provenant de zones de conflit)</li> <li>○ <a href="#">Child Labor Due Diligence Act NL</a> (travail des enfants)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Avancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accord des institutions le 21.6.2022</li> <li>• approbation formelle du Parlement déjà obtenue (10.11.2022)</li> <li>• approbation formelle du Conseil encore requise</li> <li>• entrée en vigueur probable :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• proposition de la Commission à la demande du Parlement</li> <li>• délibérations et décision du Conseil et du Parlement à venir</li> <li>• <b>entrée en vigueur</b> encore <b>non déterminée</b></li> <li>• délai de mise en œuvre de deux ans (en principe)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>entrée en vigueur</b> le 1.1.2022 (<a href="#">CO</a>)</li> <li>• 2022 en tant qu'année transitoire ; réglementation effective à partir de 2023 ; premiers rapports en 2024</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>entrée en vigueur</b> le 1.1.2022 (<a href="#">CO</a> et <a href="#">ODiTr</a>)</li> <li>• 2022 en tant qu'année transitoire ; réglementation effective à partir de 2023 ; premiers rapports en 2024</li> </ul>

<sup>48</sup> Tableau harmonisé avec celui de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) du 5 juillet 2022

<sup>49</sup> [Questions et réponses \(europa.eu\)](#)



Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse

	<p>1.1.2024 pour les entreprises qui sont déjà soumises aux dispositions en vigueur</p> <p>1.1.2025 pour les grandes entreprises</p> <p>1.1.2026 pour les PME cotées en bourse et les petites institutions de crédit</p> <p>1.1.2028: entreprises de pays tiers</p>			
<b>Champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>grandes entreprises ayant leur siège au sein de l'UE</b> et réunissant au moins 2 des 3 critères suivants : effectif &gt; 250 salariés ; chiffre d'affaires &gt; 40 millions EUR ; total du bilan &gt; 20 millions EUR</li> <li>• <b>entreprises cotées</b> sur les marchés réglementés de l'UE</li> <li>• <b>PME cotées en bourse</b> ayant leur siège au sein de l'UE et réunissant au moins 2 des 3 critères suivants : effectif &lt; 50 salariés ; chiffre d'affaires &lt; 8 millions EUR ; total du bilan &lt; 4 millions EUR ; délai transitoire avec règle d'exemption (« <i>opting-out</i> »)</li> <li>• <b>exception</b> pour les micro-entreprises ayant leur siège au sein de l'UE et réunissant au moins 2 des 3 critères suivants : effectif &lt; 10 collaborateurs ; chiffre d'affaires &lt; 700 000 EUR ; total du bilan &lt; 350 000 EUR</li> <li>• <b>entreprises de pays tiers</b> qui réalisent un <b>chiffre d'affaires net de plus de 150 millions EUR</b> au sein de l'UE et qui y ont au moins <b>une filiale ou une succursale</b></li> </ul>	<p><b>entreprises ayant leur siège au sein de l'UE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffre d'affaires net &gt; 150 millions EUR (dans le monde) + effectif &gt; 500 salariés</li> <li>• chiffre d'affaires net &gt; 40 millions EUR (dans le monde) + effectif &gt; 250 salariés + au moins 50 % de chiffre d'affaires net dans un secteur à risque (textile, matières premières, alimentation / agriculture / minéraux)</li> </ul> <p><b>entreprises n'ayant pas leur siège au sein de l'UE</b> (entreprises de pays tiers actives au sein de l'UE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffre d'affaires &gt; 150 millions EUR au sein de l'UE</li> <li>• chiffre d'affaires &gt; 40 millions EUR (dans le monde), dont au moins 50 % dans un secteur à risque</li> </ul>	<p><b>sociétés publiques</b> / banques / assurances qui, au niveau du groupe, ont un effectif &gt; 500 salariés, un chiffre d'affaires &gt; 20 millions CHF ou un total du bilan &gt; 40 millions CHF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exemption pour certaines entreprises suisses appartenant à un groupe (pour éviter les doublons)</li> </ul>	<p><b>minerais et métaux provenant de zones de conflit :</b> toutes les entreprises à partir d'un certain volume d'importation et de traitement ( défini dans l'<a href="#">ODiTr</a>)</p> <p><b>travail des enfants :</b> toutes les entreprises sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• celles présentant de faibles risques et</li> <li>• les PME (contre-exception : recours manifeste au travail des enfants ; défini dans l'<a href="#">ODiTr</a>)</li> </ul>
<b>Entreprises concernées</b>	<p><b>Près de 49 000</b> entreprises (qui représentent 75 % du chiffre d'affaires de toutes les Sàrl ; jusqu'ici seulement 11 600 entreprises</p>	<p><b>Estimation</b> pour les entreprises ayant leur siège au sein de l'UE : env. 9400 très grandes entreprises et 3400 entreprises actives dans un secteur à risque</p>	<p><b>Estimation</b> : quelques centaines d'entreprises (moins de 400 sociétés publiques et sociétés actives dans le secteur des finances)</p>	<p><b>Pas d'indications</b></p>

## Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse

		<b>Estimation</b> pour les entreprises de pays tiers : 4000 <sup>50</sup> .		
<b>Objectif</b>	Transparence en matière de <i>durabilité</i> dans les domaines de l'environnement, des droits de l'homme et de la corruption et sur les questions sociales, selon le principe de la double importance relative (perspective « <i>inside-out</i> » et « <i>outside-in</i> »)	<b>Protection, transparence, surveillance par les autorités et responsabilité</b> dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement (éviter la fragmentation et assurer la sécurité juridique)	<b>Transparence</b> sur les <i>questions non financières</i> dans les domaines de l'environnement, du personnel, des droits de l'homme et de la corruption et sur les questions sociales (conformément à la directive européenne)	<b>Protection et transparence</b> dans les domaines des <i>minerais et métaux provenant de zones de conflit</i> (conformément au droit européen) et du <i>travail des enfants</i>
<b>Vigilance / diligence et publication d'informations</b>	<p><b>Publication d'informations</b> dans le rapport de gestion, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. description du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise (y compris mise en œuvre et plans de financement et d'investissement)</li> <li>2. définition des objectifs temporels</li> <li>3. définition du rôle de l'administration, des membres dirigeants des entreprises et de la surveillance</li> <li>4. description des politiques et des outils de diligence appliqués (fin de l'approche « <i>comply or explain</i> » après un délai transitoire de trois ans)</li> <li>5. présentation des mesures adoptées et de leur efficacité</li> <li>6. description des risques et des indicateurs</li> </ol> <p>Il s'impose de respecter les <b>normes contraignantes</b> fixées par la Commission pour la publication d'informations en matière de durabilité.</p>	<p><b>Vigilance et publication d'informations</b>, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. vigilance dans tous les domaines de la politique d'entreprise ; code de conduite (fin de l'approche « <i>comply or explain</i> » après un délai transitoire de trois ans)</li> <li>2. recensement des incidences négatives effectives et potentielles</li> <li>3. prévention, atténuation et suppression des incidences négatives, réduction de leur ampleur</li> <li>4. procédure de signalement des manquements dans l'entreprise</li> <li>5. surveillance régulière et contrôle de l'efficacité</li> <li>6. rapport (communication) sur la base de la <a href="#">directive 2013/34/UE</a>, de la <a href="#">directive 2014/95/UE</a> ou de la nouvelle directive</li> </ol>	<p><b>Publication d'informations</b>, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. description du modèle économique</li> <li>2. description des politiques et des outils de diligence appliqués Il est possible de <b>renoncer</b> aux politiques et aux outils de diligence, mais il faut expliquer pourquoi (approche « <i>comply or explain</i> »).</li> <li>3. présentation des mesures adoptées et de leur efficacité</li> <li>4. description des risques essentiels</li> <li>5. présentation des indicateurs de prestation</li> </ol>	<p><b>Diligence et publication d'informations</b>, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. mise en place d'un système de management : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) définition de la politique de la chaîne d'approvisionnement pour les produits à risque</li> <li>b) garantie de la traçabilité (approche « <i>comply or explain</i> »)</li> </ol> </li> <li>2. recensement et évaluation des risques</li> <li>3. adoption de mesures</li> <li>4. procédure de signalement des manquements dans l'entreprise</li> <li>4. rapport</li> </ol>

<sup>50</sup> [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence_en) (uniquement en anglais)

Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse

<p><b>Amont et aval de la chaîne d'approvisionnement</b></p>	<p>Communication d'informations <b>prospectives</b> et <b>rétrospectives</b>, <b>qualitatives</b> et <b>quantitatives</b> couvrant <b>le court, le moyen et le long terme</b> et <b>l'ensemble de la chaîne de valeur</b> (y compris les activités propres, les relations commerciales et les chaînes d'approvisionnement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Activité commerciale propre</b> et activité des <b>filiales</b></li> <li>• <b>Relations commerciales</b> directes ou indirectes <b>bien établies en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement</b></li> <li>• <b>Plan</b> visant à <b>limiter le changement climatique</b> (uniquement pour les grandes entreprises)</li> </ul>	<p><b>Chaîne d'approvisionnement</b> comprise (si c'est pertinent et proportionné, indications sur les dispositions prises par l'entreprise pour détecter les incidences négatives existantes et potentielles en rapport avec la chaîne d'approvisionnement et la chaîne de sous-traitants de l'entreprise)</p>	<p><b>Chaîne d'approvisionnement en amont</b> comprise (c'est-à-dire activité commerciale de l'entreprise et activité de tous les acteurs économiques en amont)</p>
<p><b>Vérification indépendante</b> ou <b>surveillance (par les autorités)</b></p>	<p><b>Vérification par des contrôleurs légaux des comptes</b> ou <b>des cabinets d'audit de la publication d'informations en matière de durabilité</b> (dans le rapport de gestion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Compétences en matière de sanctions des autorités de surveillance</b> dans chaque État membre</li> <li>• <b>Réseau européen des autorités de surveillance</b></li> <li>• Information des autorités de surveillance en cas de <b>préoccupations fondées</b></li> </ul>	<p>Aucune</p>	<p><b>Vérification indépendante obligatoire</b> du respect des devoirs de diligence s'agissant des minerais et métaux provenant de zones de conflit</p>
<p><b>Responsabilité de l'entreprise ou du groupe</b></p>	<p>Aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de l'entreprise en cas de dommages résultant de la violation du devoir de vigilance</li> <li>• Responsabilité pour les filiales</li> <li>• Responsabilité de l'entreprise distincte de la responsabilité civile de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux directs ou indirects dans la chaîne de valeur</li> <li>• Responsabilité pour les relations commerciales indirectes bien établies (dans la chaîne de valeur), « à moins qu'il n'ait été déraisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative »</li> </ul>	<p><b>Statu quo</b> en matière de responsabilité Principes applicables à la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Seule l'entreprise concernée est en principe responsable des comportements fautifs</b>, même s'il s'agit d'un groupe.</li> <li>• Il n'y a <b>pas de jurisprudence consolidée</b> concernant l'application de la responsabilité de l'employeur (art. 55 <a href="#">CO</a>) au sein du groupe, contrairement à ce que suggèrent certains auteurs de doctrine.</li> <li>• La responsabilité de la société-mère suisse pour les dommages causés par la filiale <b>étrangère</b> est régie par le <b>droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis</b> (art. 133 LDIP).</li> <li>• Si le droit étranger suit les mêmes principes que le droit suisse, seule la société concernée répond en principe des comportements fautifs.</li> </ul> <p>On maintient <b>cette situation juridique</b> en droit suisse. Une norme matérielle de responsabilité du groupe pour les comportements fautifs de ses filiales à l'étranger serait une nouveauté en droit suisse.</p>	

## Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse

<b>Responsabilité personnelle du conseil d'administration ou de la direction</b>	Pas de norme de responsabilité, mais des incitations (en fonction de la réglementation des États membres)	Oui (membres dirigeants de l'entreprise)	La violation des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport est examinée à la lumière des dispositions générales sur l'administration, la gestion et la liquidation (art. 754 CO).	
		Traitement égal du devoir de vigilance et des autres obligations des membres du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise	<i>Pas de responsabilité pour la violation du devoir de diligence « implicite »</i>	
<b>Sanctions de droit pénal et mesures administratives</b>	Sanctions et mesures administratives ( <i>statu quo</i> par rapport à la directive 2014/95/UE)	Pas de nouvelles sanctions, mais les États membres sont tenus de définir des sanctions <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Amendes</b> (en fonction du chiffre d'affaires), y compris publication</li> <li>• Mesures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nouvelle</b> sanction de droit pénal : en cas de violation de l'obligation de faire rapport, l'entreprise risque une amende de 100 000 francs au maximum (art. 325<sup>ter</sup> CP, infraction poursuivie sur plainte)</li> <li>• Éventuellement, application de l'art. 152 CP en cas de faux renseignements sur des entreprises commerciales</li> </ul>	
<b>Mesures d'accompagnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrée en vigueur ultérieure pour les PME (à compter du 1.1.2026)</li> <li>• Normes spécifiques de durabilité pour les PME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures d'accompagnement</b> (sites web, plateformes, portails) dans le but d'informer et de soutenir les entreprises et leurs relations commerciales bien établies dans la chaîne de valeur</li> </ul>	Citation d'instruments (par ex. site web RSE de la Confédération) dans le <a href="#">PAN 2020-2023</a> concernant l'économie et les droits de l'homme et dans la <a href="#">prise de position sur la RSE</a>	
<b>Droit international privé</b>	Dispositions spécifiques pour les succursales d'entreprises étrangères	Norme de responsabilité devant impérativement être appliquée dans les États membres, même si le droit applicable aux prétentions n'est pas le droit d'un État membre	Pas de modification du droit en vigueur : les filiales étrangères de groupes suisses doivent, comme actuellement, respecter uniquement le droit l'État où l'acte et le résultat se produisent .	